

République Française  
DEPARTEMENT du RHONE  
-----

Métropole de Lyon

Commune de  
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire  
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 9 février 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, DAMIAN Annie, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéliia, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, PYRAM Miguel, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA  
M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. FILANCIA  
M. BRENDEL a donné pouvoir à Mme DAMIAN  
M. ROCHE Jean-Michel a donné à M. MONNIER  
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ  
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI  
Mme MAAROUK a donné pouvoir à Mme FONTAINE  
M. FROMENT a donné pouvoir à M. DUPONT

Etaient Absents :

M. Guillaume PAYEN et M. Gérard DATICHE

Secrétaire : Geneviève BADACHE

Délibération n°2024-02-01

Publiée le 27 février 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 27 février 2024

**Objet : Débat d'orientation budgétaire**

La loi NOTRe rend obligatoire pour les exécutifs des communes de plus de 3.500 habitants la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) à l'assemblée dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Ce rapport doit permettre aux élus :

- D'être informés sur l'évolution financière de la commune et de s'exprimer sur la Stratégie.
- D'apprécier les contraintes.
- De discuter des orientations budgétaires pour définir les priorités qui seront reprises dans le BP et notamment définir les investissements.
- De connaître la structure et la gestion de la dette.

**Le rapport d'orientation budgétaire, le rapport d'analyse financière et le plan pluriannuel d'investissement sont joints en annexe.**

**Vu** l'avis favorable de la commission « urbanisme - grand projet – finances » en date du 5 février 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport présenté conformément au décret 24 juin 2016 pris en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

*Ont voté contre : Néant*

*Se sont abstenus : Néant*

*Ont voté pour : 27 voix*

**Adopté à l'unanimité**

Fait à SATHONAY-CAMP,  
Le 26 février 2023  
(Et ont signé les membres  
présents,  
Pour extrait conforme)  
Le Maire,  
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture  
069-216902924-20240215-2024-02-01-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



# Sathonay Camp

Naturellement *attractive*



## RAPPORT D'ORIENTATION BUBGETAIRE ROB 2024

---

## RÉTROSPECTIVE ET PROSPECTIVE FINANCIÈRE PLAN PLURI ANNUEL D'INVESTISSEMENT PPI

**Commission Urbanisme  
Finances  
5 Février 2024  
Conseil Municipal  
15 Février 2024**



**1<sup>ÈRE</sup> PARTIE :  
RÉTROSPECTIVE  
ET  
PROSPECTIVE FINANCIÈRE**



## Introduction

### Contexte général : situation économique et sociale

#### Monde : une croissance modérée en 2023

Au niveau mondial, l'année 2023 a été marquée par des niveaux d'inflation encore élevés, conduisant la plupart des banques centrales à poursuivre leur resserrement monétaire. Les taux terminaux semblent toutefois avoir été atteints. En effet, couplés au net ralentissement de l'inflation engagé depuis le T4 2022, les discours des banquiers centraux ont donné des signaux forts de pause ou de fin de cycle de resserrement monétaire pour une période prolongée. La baisse de taux a été amorcée dans certains pays émergents. L'impact des cycles de resserrement monétaire a continué de peser sur les indicateurs économiques, confirmant le ralentissement de la croissance au niveau mondial.

En zone euro, le PIB est entré en zone de contraction au T3 à -0,1% T/T, après +0,3% au T2 et +0,1% au T1. Après 10 hausses successives, la BCE a marqué une pause dans son cycle de resserrement monétaire le 26 octobre. L'inflation (IPCH) en zone euro poursuit sa baisse, à 2,9% en décembre dernier, après un pic de 10,6% atteint en octobre 2022.

**Au Royaume-Uni**, après un pic à 11,1% en octobre 2022, l'inflation (IPC) reflue plus vite qu'anticipé, à 3,9% en novembre, en lien avec la réduction de l'inflation énergétique. L'activité s'est montrée atone avec une baisse du PIB de 0,1% au T3, après +0,2% T/T au T2 et +0,3% au T1.

**Aux Etats-Unis**, où la Réserve fédérale n'a plus augmenté le taux des fonds fédéraux depuis juillet, l'inflation (PCE) a continué de reculer, atteignant 3,4% en décembre, contre 6,3% en janvier, ne donnant aucune raison à la FED d'agir davantage. La résilience de l'activité américaine depuis début 2023 a surpris, avec notamment une première estimation de PIB à +4,9% au T3 en rythme annualisé, en grande partie tiré par la consommation des ménages. Cette robustesse n'apparaît toutefois que temporaire.

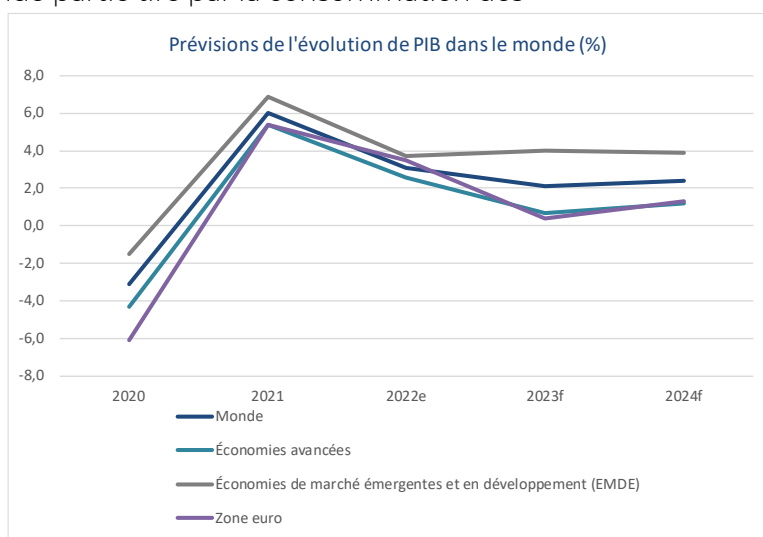
**En Chine**, suite à la sortie de la stratégie stricte du « zéro covid » fin 2022, l'amplitude du rebond a déçu lors du premier semestre 2023. Toutefois, l'activité a surpris à la hausse au T3 à +4,9%.

Deux facteurs d'inquiétude subsistent : une situation du marché immobilier préoccupante qui a incité les autorités à de nouvelles mesures de soutien et une inflation (IPC) qui oscille autour de 0%, indiquant une demande stagnante

#### En zone Euro,

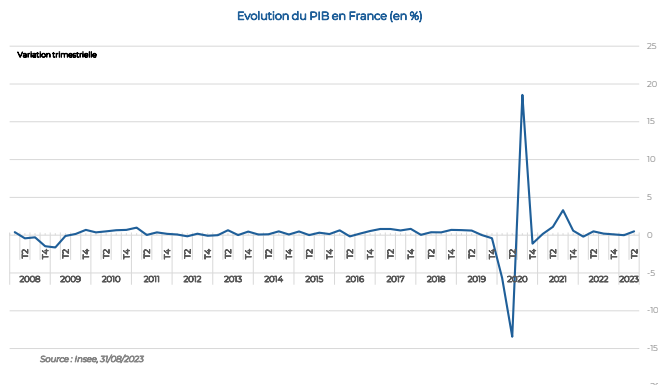
Les prévisions d'inflation restent élevées.

La mise en œuvre de politiques volontaristes en matière environnementale (au-delà de la seule réduction des émissions de CO<sub>2</sub>) aura nécessairement un effet prix à moyen terme, que ce soit sur l'alimentation (Plan « de la ferme à l'assiette »), sur l'énergie ou sur l'industrie (taxe carbone aux frontières). La BCE n'est donc pas nécessairement au bout de ses hausses de taux directeurs, d'autant qu'avec une inflation supérieure à 5,0% alors que le taux de



refinancement n'est « que » de 4,50%, le taux réel demeure négatif en zone Euro. Les prochaines décisions de la BCE seront donc à surveiller de près en 2024.

## Le contexte national



L'économie française a une croissance du PIB de 0,9 % en 2023.

La hausse des prix de l'énergie et une demande mondiale réduite pourraient ralentir la croissance à 0,9 % en 2024 et 1,3 % en 2025.

L'inflation, après avoir atteint un sommet en 2023, devrait reculer pour se stabiliser à 4,5 % d'ici la fin de l'année, avec une prévision de retour à 2 % en 2025.

Points clés de la projection France							
Évolution en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>PIB réel</b>	<b>1,9</b>	<b>-7,7</b>	<b>6,4</b>	<b>2,5</b>	<b>0,9</b>	<b>0,9</b>	<b>1,3</b>
<b>IPCH</b>	<b>1,3</b>	<b>0,5</b>	<b>2,1</b>	<b>5,9</b>	<b>5,8</b>	<b>2,6</b>	<b>1,8</b>
<b>IPCH hors énergie et alimentation</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>1,3</b>	<b>3,4</b>	<b>4,2</b>	<b>2,8</b>	<b>2,1</b>
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,2	0	2,3	2,3	0,9	-1,1	1,1
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	17,5	18,2	17,4	16,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	8,5	8,0	7,9	7,3	7,2	7,5	7,8

Source : Banque de France, Septembre 2023

Enfin, le taux d'endettement public de la France devrait se maintenir à environ 110 % du PIB en 2025, un chiffre

nettement supérieur à la moyenne de la zone euro.

L'économie française a montré des signes de résilience malgré un contexte international peu favorable. Le pouvoir d'achat des ménages devrait progresser, principalement grâce à la reprise des salaires réels (en tenant compte de l'inflation).

Les entreprises, quant à elles, maintiendraient une situation stable avec un taux de marge légèrement supérieur à celui d'avant la crise COVID.

Par ailleurs, l'inflation, influencée par les fluctuations des prix de l'énergie, devrait suivre une trajectoire baissière. Enfin, les tensions sur les prix des matières premières, bien que présentes, sont différentes des chocs précédents, notamment ceux liés à l'invasion russe en Ukraine.

Pour ce qui est du taux de chômage :

- o Il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une augmentation plus forte que prévu de la population active. Également attribuée à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité.
- o Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID

## Les mesures de LFI 2024

### *Fiscalité locale*

En matière de fiscalité foncière, le glissement de l'IPCH de novembre 2022 à novembre 2023 est constaté à hauteur de **3,9%**, annonçant une **revalorisation** d'autant pour les **Valeurs locatives cadastrales** après 3,5% en 2022, 7,1% en 2023, en 2024 la revalorisation sera de 3.9%

La THRS la loi introduit plusieurs dispositifs de majoration et exonérations concernant cet impôt en particulier.

La mesure principale du texte concerne à n'en pas douter la possibilité désormais ouverte pour les communes et EPCI dont le taux de THRS est 25% plus bas que la moyenne départementale pour les communes et nationale pour les EPCI d'augmenter leur taux de façon déliée des autres taux communaux, dans une certaine limite de progression, fixée à 5% de cette moyenne, et avec une limite d'utilisation de ce mode d'augmentation fixée à 75% de cette moyenne.

Par ailleurs la loi remet désormais entre les mains des collectivités du bloc communal et intercommunal la possibilité d'exonérer de THRS les associations et fondations d'utilité publique ou d'intérêt général, fondations d'entreprise exclues.

La **taxe foncière** n'est pas en reste dans ce texte, plusieurs mesures la concernant directement entre exonérations et compensations :

Dans le cadre de la politique portée sur la rénovation énergétique et thermique des bâtiments depuis quelques années, une nouvelle exonération à destination des logements sociaux est instituée ; les logements sociaux de plus de 40 ans faisant l'objet d'une rénovation thermique améliorant significativement leur score énergétique deviennent éligibles à une nouvelle exonération de TFPB de 15 ou 25 ans, cette dernière durée étant conditionnée à l'achèvement de cette rénovation dans les 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Si cette dernière exonération totale est de droit, les communes et EPCI reçoivent cependant la possibilité de décider de l'application sur leur territoire d'une autre exonération semblable : celle-ci concerne tous les logements soumis à la TFPB destinés à l'habitation, pourvu qu'ils aient été achevés depuis plus de 10 ans. Si ces derniers ont fait l'objet de travaux de rénovation énergétique pour un montant de 10 000 € l'année précédant la demande ou de 15 000 € sur les trois années précédentes, les communes et EPCI peuvent décider de les exonérer pendant 3 ans, non renouvelables avant 10 nouvelles années. Cette exonération peut être partielle ou totale, de 50% à 100%. Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La même exonération portant sur les logements neufs satisfaisant des critères particulièrement élevés de performance énergétique est à disposition des communes et EPCI. Elle est applicable pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de ces logements ou de 3 ans suivant l'exonération portant sur les logements neufs si cette dernière est en vigueur sur le territoire concerné.

Enfin, la LFI étend jusqu'à 2026 le dégrèvement de **TFNB** au bénéfice des associations foncières pastorales.

### *DGF du bloc communal*

Côté dotations, le gouvernement a décidé cette année encore d'abonder plus que d'habitude l'enveloppe globale de DGF du bloc communal, avec un abondement à hauteur de **320 M€**, répartis pour **150M€ sur la dotation de solidarité rurale (DSR)**, et notamment **60% sur sa fraction « péréquation »**, pour **140M€ sur la dotation de solidarité urbaine (DSU)** sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et pour **30M€ sur la dotation**

**d'intercommunalité** (DI) pour les intercommunalités, qui se voit abondée de 90M€ au total, 60M€ écrêtés sur la dotation de compensation (DC) étant ajoutés aux 30M€ mentionnés précédemment.

La **dotations nationale de péréquation** (DNP) voit une **garantie de sortie être instaurée sur sa part majoration** la première année de sortie d'éligibilité à cette part, à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette part l'année précédente.

Le critère de revenu par habitant intervenant dans le calcul de la part cible de la DSR est remplacé par la moyenne des 3 dernières années, dans l'objectif de stabiliser les bénéficiaires de cette fraction.

#### *Autres dotations*

**La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux :**

La garantie de l'Etat sur les sommes payées en assurance pour la protection fonctionnelle des élus voit son périmètre étendu aux communes de – de 10 000 habitants.

#### *Réforme des indicateurs*

La réforme du calcul des indicateurs financiers continue son application progressive via la fraction de correction. Les effets de la réforme ne sont désormais plus pondérés que pour un coefficient de 80% du produit de la fraction de correction, sauf en ce qui concerne l'effort fiscal dont l'effet lié à la réforme avait été gelé et est maintenant engagé. L'effet de la réforme sur l'effort fiscal n'est désormais plus pondéré que pour un coefficient de 90%.

La CVAE est remplacée par sa fraction de TVA compensatoire dans les indicateurs concernés.

#### *Extension du FCTVA*

Le périmètre du FCTVA est étendue aux **dépenses liées à l'aménagement de terrains**. Une rallonge de 250 M€ est budgété pour financer cette extension.

#### *Le budget vert*

C'est une des mesures phares de la politique financière de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales : la loi de finances pour 2024 introduit un état annexé au compte administratif visant à mesurer l'impact des dépenses d'investissement de la collectivité pour la **transition écologique**.



## Les mesures issues de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027

### *La limitation de la hausse des dépenses des collectivités*

La loi de programmation des finances publiques pour 2023-2027 du 18/12/2023 fixe une nouvelle trajectoire pour les finances publiques : l'objectif sera de ramener le déficit public à 2,7% d'ici 2027.

Comme par le passé, les collectivités seront associées au « redressement des comptes publics ». Un objectif d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement a été fixé (ODEDEL) : 0,5 point en dessous de l'inflation prévisionnelle.

A date, cette trajectoire est prévue comme suit : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3% en 2026 et 2027.

# SOMMAIRE

## 1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2024

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

## 2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

## 3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

## 4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les besoins de financement

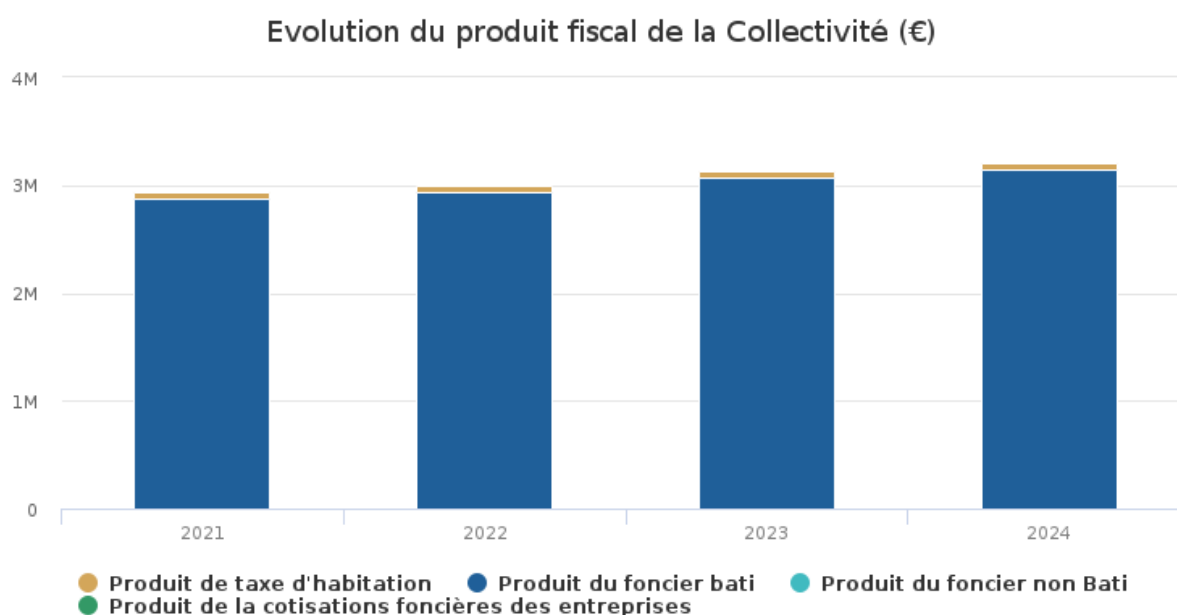
## 5. Les ratios de la commune

## 6. PPI 2024-2026

# 1. Les recettes de la commune

## 1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2024 le produit fiscal de la commune est estimé à 3 570 000 € soit une évolution de 4,48 % par rapport à l'exercice 2023.

### Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

### Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Taxes foncières et d'habitation	2 939 415 €	3 132 114 €	3 416 937 €	3 570 000 €	4,48 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	-327 868 €	-108 673 €	279 386 €	85 298 €	-69,47 %
Autres ressources fiscales	746 350 €	352 008 €	354 865 €	315 715 €	-11,03 %
<b>TOTAL IMPOTS ET TAXES</b>	<b>3 685 765 €</b>	<b>3 678 093 €</b>	<b>4 353 715 €</b>	<b>4 273 657 €</b>	<b>-1,84 %</b>

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

## Le potentiel fiscal de la commune

C'est un indicateur de la richesse fiscale de la commune. Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les quatre taxes directes de cette collectivité si l'on appliquait aux bases communales de ces quatre taxes le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

**Le potentiel fiscal de la commune est de 980.4 /hab, la moyenne du potentiel fiscal des communes en France est de 778.84 /hab en 2023.**

## L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

**Pour la commune, en 2023 cet indicateur est évalué à 1.10.** La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés légèrement supérieure aux autres communes et dispose par conséquent d'une faible marge de manœuvre si elle souhaite augmenter ses taux d'imposition et ce, notamment, afin de dégager davantage d'épargne sur ses recettes réelles de fonctionnement.

## Evolution de la fiscalité directe

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base FB – commune	5 316 182 €	5 496 932 €	6 083 317 €	6 320 567 €	3,9 %
Taux FB – commune	32,48 %	32,48 %	32,48 %	32,48 %	0 %
Coef correcteur	-	1.667811	1.667811	1.667811	-

**Produit FB**      **2 877 248 €**      **3 075 401 €**      **3 295 364 €**      **3 423 883 €**      **3,9 %**

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base FNB	12 333 €	12 752 €	13 657 €	14 203 €	4 %
Taux FNB	35,1 %	35,1 %	35,1 %	35,1 %	0 %

**Produit FNB**      **4 329 €**      **4 476 €**      **4 753 €**      **4 985 €**      **3,9 %**

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Base TH	312 189 €	285 042 €	305 280 €	317 186 €	3,90 %
Taux TH	18,5 %	18,5 %	18,5 %	18,5 %	0 %
<b>Produit T H</b>	<b>57 755 €</b>	<b>52 733 €</b>	<b>56 477 €</b>	<b>58 679 €</b>	<b>3,9 %</b>

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Produit TH	57 755 €	52 733 €	56 477 €	58 679 €	3,9 %
Produit TFB	2 877 248 €	3 075 401 €	3 295 364 €	3 423 883 €	3,9 %
Produit TFNB	4 329 €	4 476 €	4 753 €	4 985 €	3,9 %
lissage	0 €	5 116 €	0 €	0 €	- %
<b>TOTAL PRODUIT FISCALITE €</b>	<b>2 939 415 €</b>	<b>3 127 494 €</b>	<b>3 411 494 €</b>	<b>3 567 501 €</b>	<b>3,9 %</b>

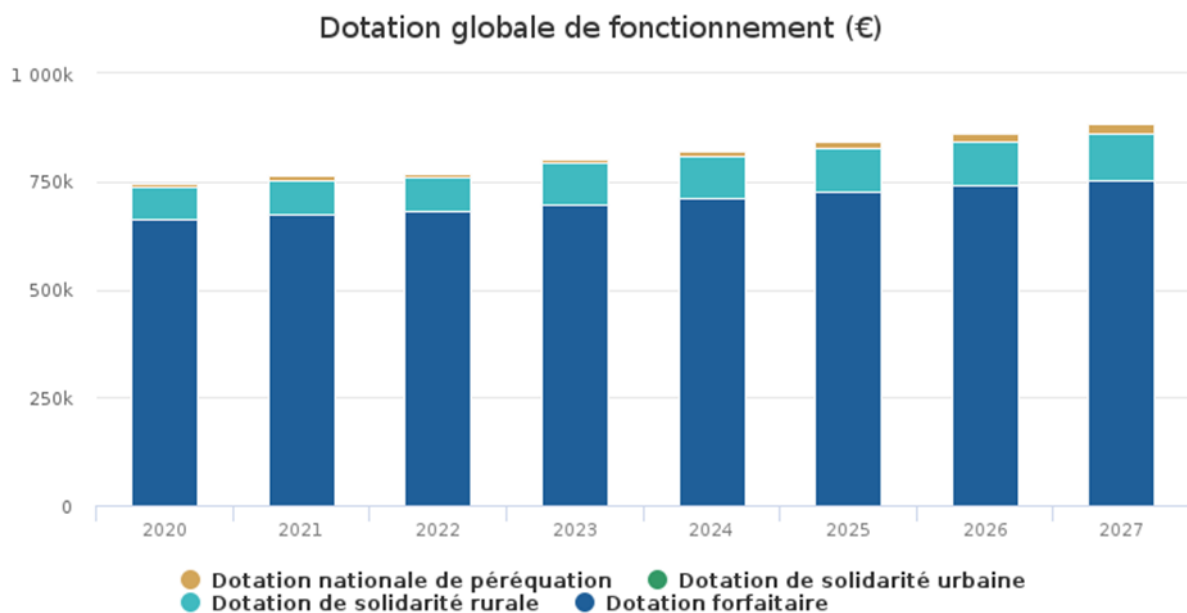
## 1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 820 680 € en 2024. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



## Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Dotation forfaitaire	675 311 €	680 194 €	696 751 €	710 382 €	1,96 %
Dotation Nationale de Péréquation	9 858 €	8 872 €	10 646 €	12 775 €	20 %
Dotation de Solidarité Rurale	77 852 €	79 831 €	95 516 €	97 523 €	2,1 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
<b>TOTAL DGF</b>	<b>763 021 €</b>	<b>768 897 €</b>	<b>802 913 €</b>	<b>820 680 €</b>	<b>2,21 %</b>

## Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.

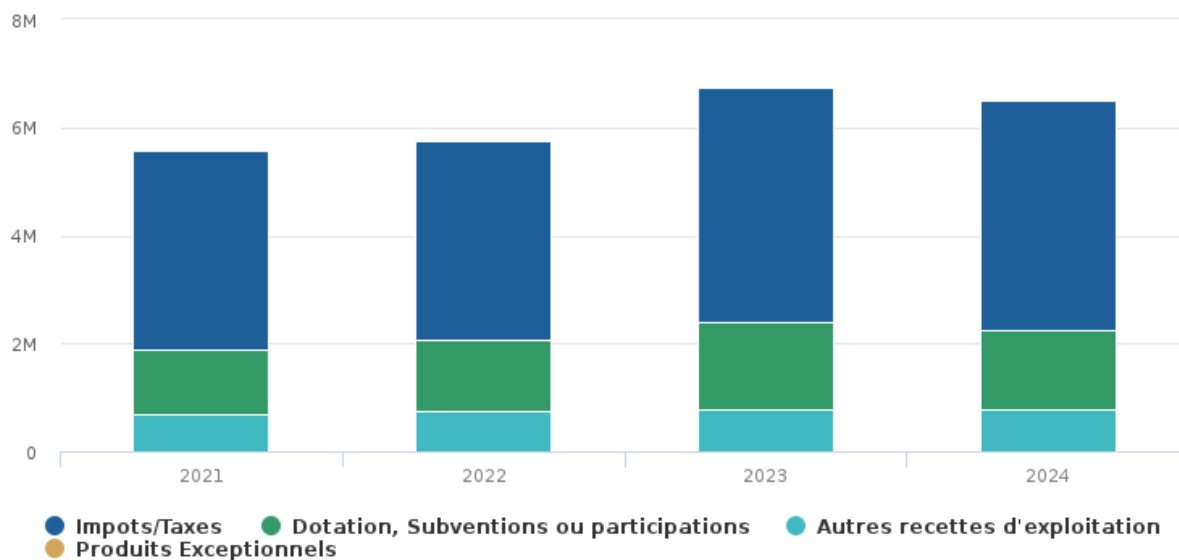
### Fiscalité reversée de la commune

Année	2021	2022	2023	2024
Contribution FPIC	52 710 €	60 089 €	61 463 €	61 463 €
DSC	387 942 €	193 921 €	581 913 €	387 942 €
Attribution de compensation (reversement)	327 868 €	302 644 €	302 527 €	302 527 €
Solde	7 364 €	168 812 €	217 923 €	23 952 €



### 1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection en 2024

#### Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Impôts / taxes	3 685 765 €	3 678 093 €	4 353 715 €	4 273 657 €	-1,84 %
Dotations, Subventions ou	1 208 862 €	1 331 600 €	1 616 953 €	1 444 657 €	-10,66 %
Autres Recettes d'exploitation	661 456 €	747 996 €	769 844 €	791 091 €	2,76 %
Produits Exceptionnels	14 507 €	1 520 €	930 €	0 €	-100 %
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>5 570 594 €</b>	<b>5 759 212 €</b>	<b>6 741 442 €</b>	<b>6 509 408 €</b>	<b>-3,44 %</b>
Évolution en %	- %	3,39 %	17,05 %	-3,44 %	-

Les recettes 2024 sont en baisse par rapport à 2023 :

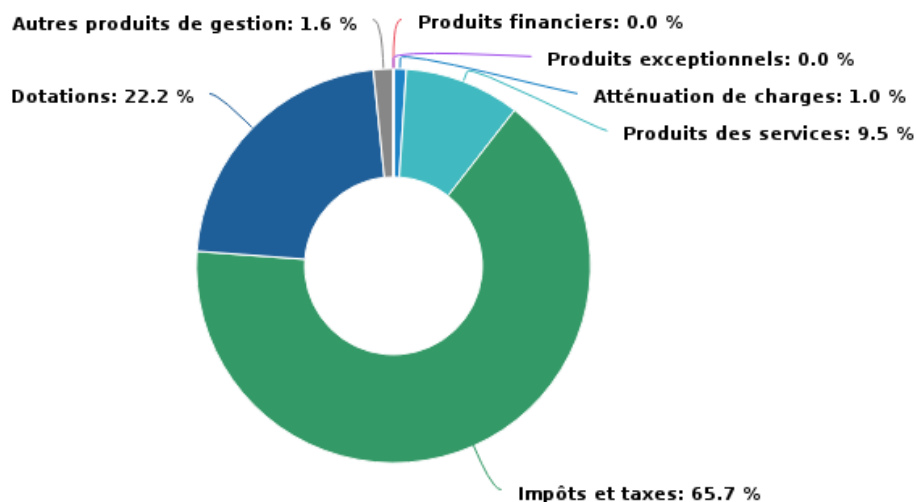
Explications :

- une attribution du filet de sécurité a été versé à la commune de 207 000€ en compensation des augmentations subies pour l'alimentation, le chauffage et les mesures salariales pour le personnel.
- le semestre 2022 de la DSC (Dotation de Solidarité communautaire) de 193 971€ a été versée par la métropole en 2023 ainsi que les deux semestres de l'année 2023 soit un montant de 581 913€ au lieu de 387942€.

#### 1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 6 509 408 €, soit 945,59 € / hab. Ce ratio est inférieur à celui de 2023 (1 000,51 € / hab).

##### Structure des recettes réelles de fonctionnement



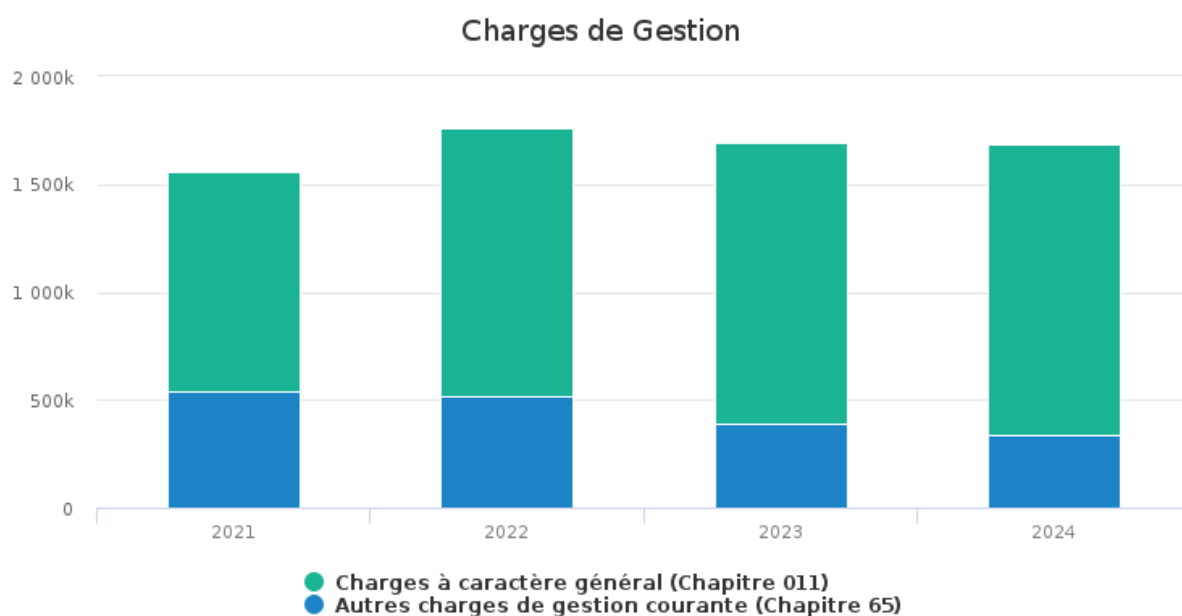
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 65,65 % de la fiscalité directe ;
- A 22,19 % des dotations et participations ;
- A 9,48 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 1,62 % des autres produits de gestion courante ;
- A 1,05 % des atténuations de charges ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des produits exceptionnels.

## 2. Les dépenses réelles de fonctionnement

### 2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2024. En 2023, ces charges de gestion représentaient 29,92 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2024 celles-ci devraient représenter 28,92 % du total de cette même section.



Les charges de gestion, en fonction de budget 2024, évolueraient de -0,68 % entre 2023 et 2024.

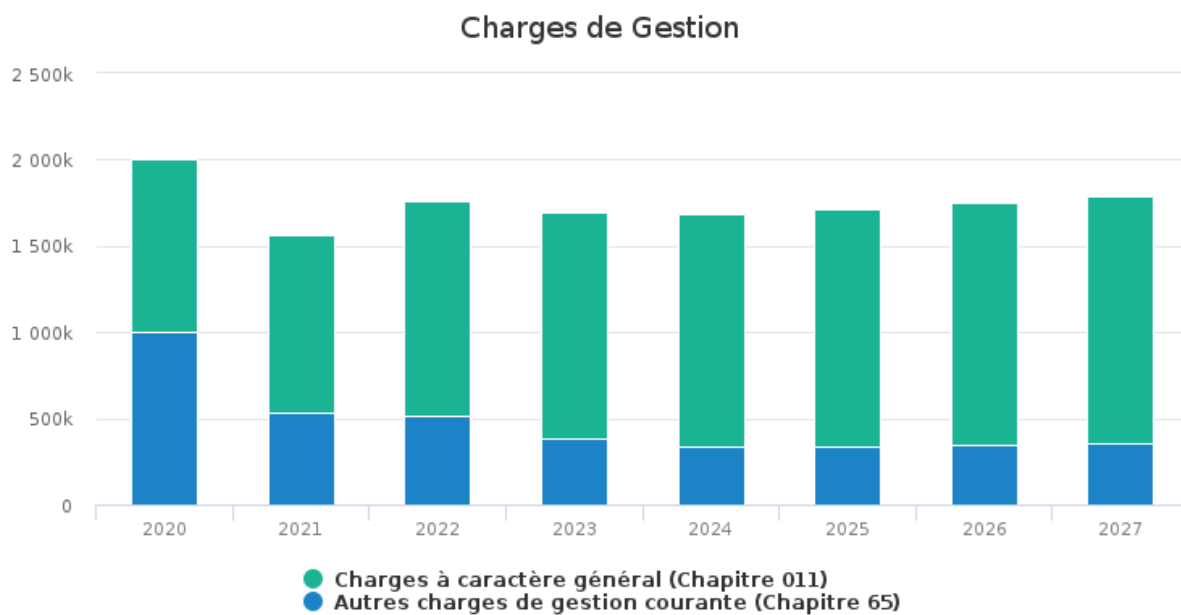
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges à caractère général	1 024 633 €	1 245 095 €	1 306 358 €	1 348 490 €	3,23 %
Autres charges de gestion	536 445 €	518 120 €	387 692 €	334 039 €	-13,84 %
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>1 561 078 €</b>	<b>1 763 215 €</b>	<b>1 694 050 €</b>	<b>1 682 529 €</b>	<b>-0,68 %</b>
<i>Évolution en %</i>	0 %	12,95 %	-3,92 %	-	-

La baisse des autres charges de gestion s'explique par la poursuite de la fiscalisation de la contribution du Sigerly.

En 2023 La commune a conservé en dépenses l'enfouissement des réseaux pour 60 300€.

En 2024 il n'y a plus de dépenses d'enfouissement, la fiscalisation de l'éclairage public à la charge des contribuables sera de 165 256€ soit une baisse de 17% par rapport à 2023.

## Rétrospective et prospective des charges de gestion 2020-2027

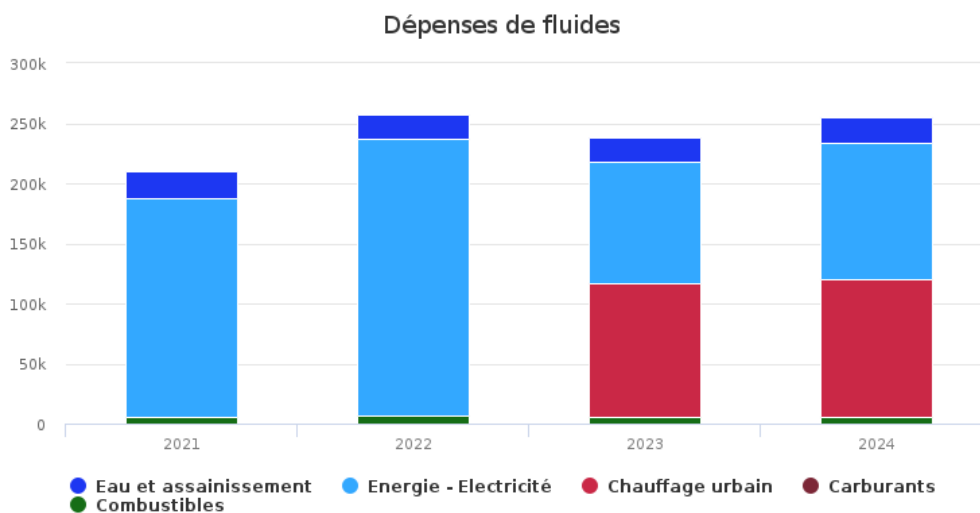


Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Charges à caractère général (€)	1 245 095	1 306 358	1 348 490	1 376 808	1 405 721	1 431 024
Autres charges de gestion courante (€)	518 120	387 692	334 039	341 054	348 216	354 484
<b>Total dépenses de gestion (€)</b>	<b>1 763 215</b>	<b>1 694 050</b>	<b>1 682 529</b>	<b>1 717 862</b>	<b>1 753 937</b>	<b>1 785 508</b>

Cette évolution est calculée sur une base de 2.8% d'inflation en 2024 et de 2.1% pour les années suivantes.

## 2.1.2 Les dépenses de fluides

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2021 à 2024.



Année	2021 CA	2022 CA	2023 CA	2024 BP	BP 2023 – BP 2024 %
Eau et assainissement	22 908 €	20 626 €	20 781 €	21 362 €	2,8 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	181 551 €	230 450 €	211 678 €	228 244 €	7,83 %
Carburants - Combustibles	5 681 €	6 545 €	5 802 €	5 964 €	2,79 %
<b>Total dépenses de fluides</b>	<b>210 140 €</b>	<b>257 621 €</b>	<b>238 261 €</b>	<b>255 570 €</b>	<b>7,26 %</b>
<i>Évolution en %</i>	-	22,59 %	-	7,26 %	-

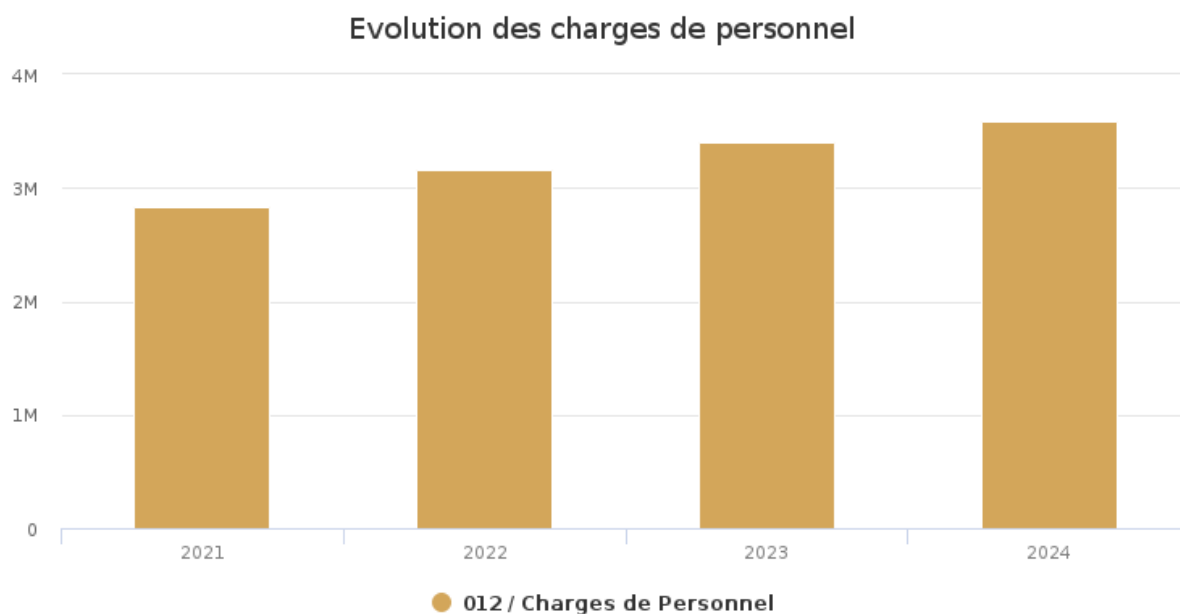
Concernant les charges d'énergie-électricité et de chauffage elles se répartissent ainsi en 2023 :

- Energie électricité ; 100 662€
- Chauffage : 111 016€

Une augmentation de 10% est prévue sur l'électricité

## 2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2021 à 2024.



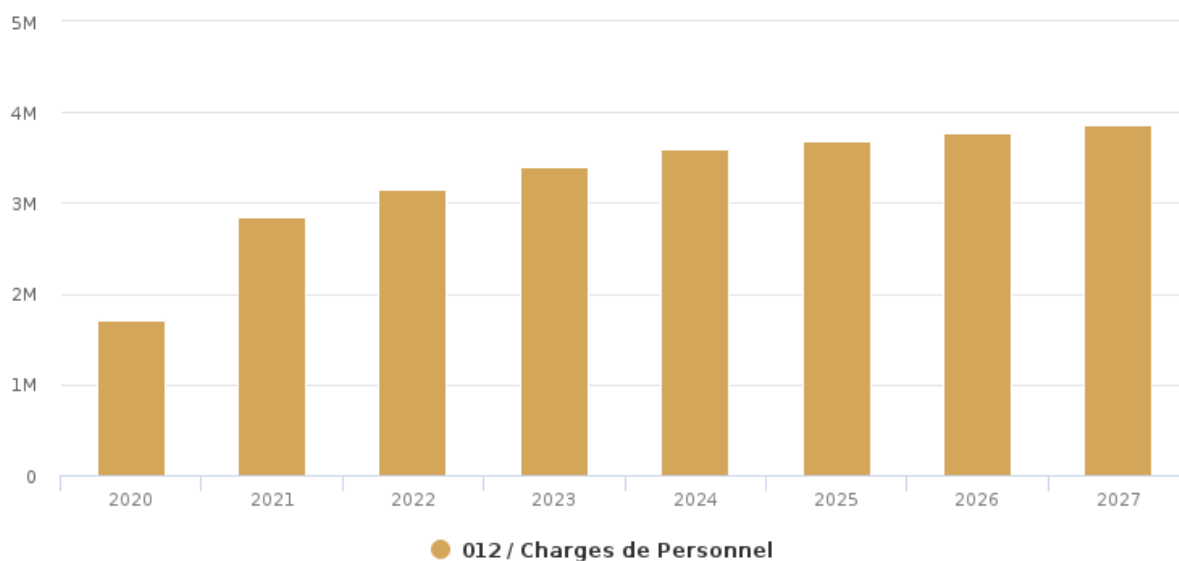
Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Rémunération titulaires	1 154 428 €	1 243 515 €	1 315 756 €	1 495 309 €	13,65 %
Rémunération non titulaires	388 596 €	470 030 €	504 864 €	495 400 €	-1,87 %
Autres Dépenses	1 296 347 €	1 441 975 €	1 576 550 €	1 595 477 €	1,2 %
<b>Total dépenses de personnel</b>	<b>2 839 371 €</b>	<b>3 155 520 €</b>	<b>3 397 170 €</b>	<b>3 586 186 €</b>	<b>5,56 %</b>
<i>Évolution en %</i>	- %	11,13 %	7,66 %	-	-

La prévision de 2024 tient compte des évolutions salariales :

- +5 points au 01/01/2024,
- l'effet en année pleine : de l'augmentation de 1.5% du point d'indice au 01/07/2023 ainsi que la revalorisation des bas salaires
- du GVT ainsi que des évolutions de carrière (avancement de grade)
- de la réouverture de la crèche courant d'année dès que le personnel nécessaire a son fonctionnement sera embauché,
- des postes budgétés non pourvus en 2023.

## Rétrospective et Prospective des charges de personnel 2020-2027

### Evolution des charges de personnel



Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rémunération titulaires (€)	1 243 515	1 315 756	1 495 309	1 534 187	1 574 075	1 610 279
Rémunération non titulaires (€)	470 030	504 864	495 400	508 280	521 495	533 490
Autres Dépenses (€)	1 441 975	1 576 550	1 595 477	1 637 524	1 680 101	1 718 742
<b>Total dépenses de personnel (€)</b>	<b>3 155 520</b>	<b>3 397 170</b>	<b>3 586 186</b>	<b>3 679 991</b>	<b>3 775 671</b>	<b>3 862 511</b>

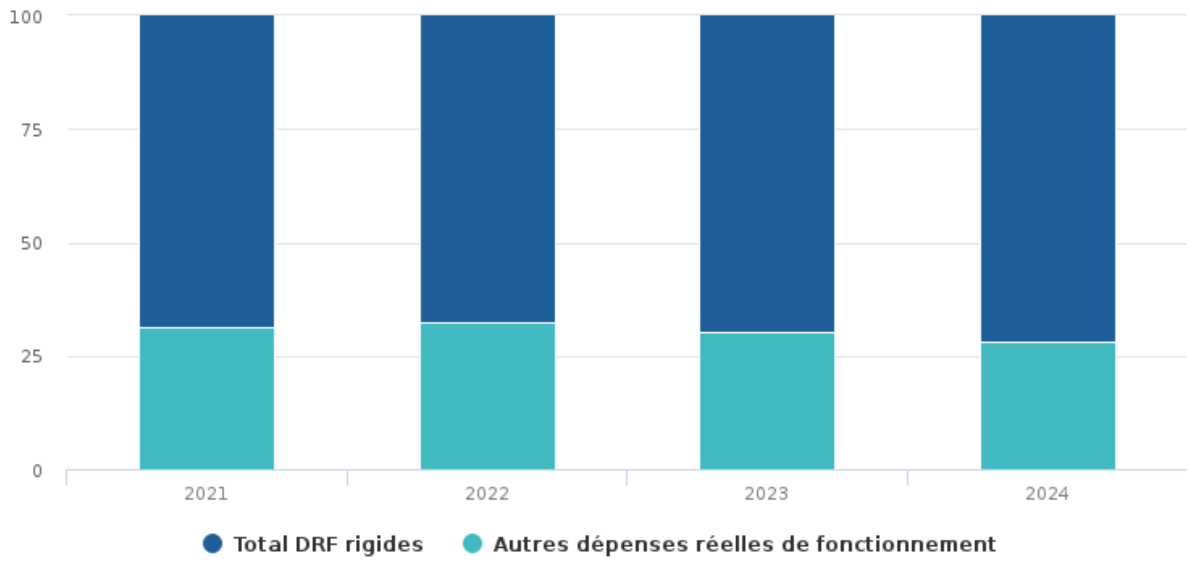
Les dépenses de personnel ont par nature une croissance plus dynamique que les autres charges notamment du fait de la prise en compte du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

### 2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.

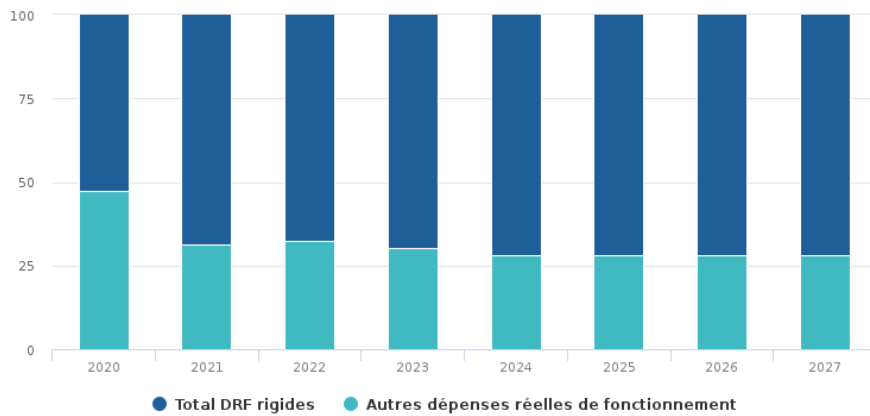
### Part de dépenses de fonctionnement rigides



Année	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	68 %	67 %	69 %	71 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	31 %	31 %	31 %	31 %

### Rétrospective et prospective 2020- 2027

#### Part de dépenses de fonctionnement rigides



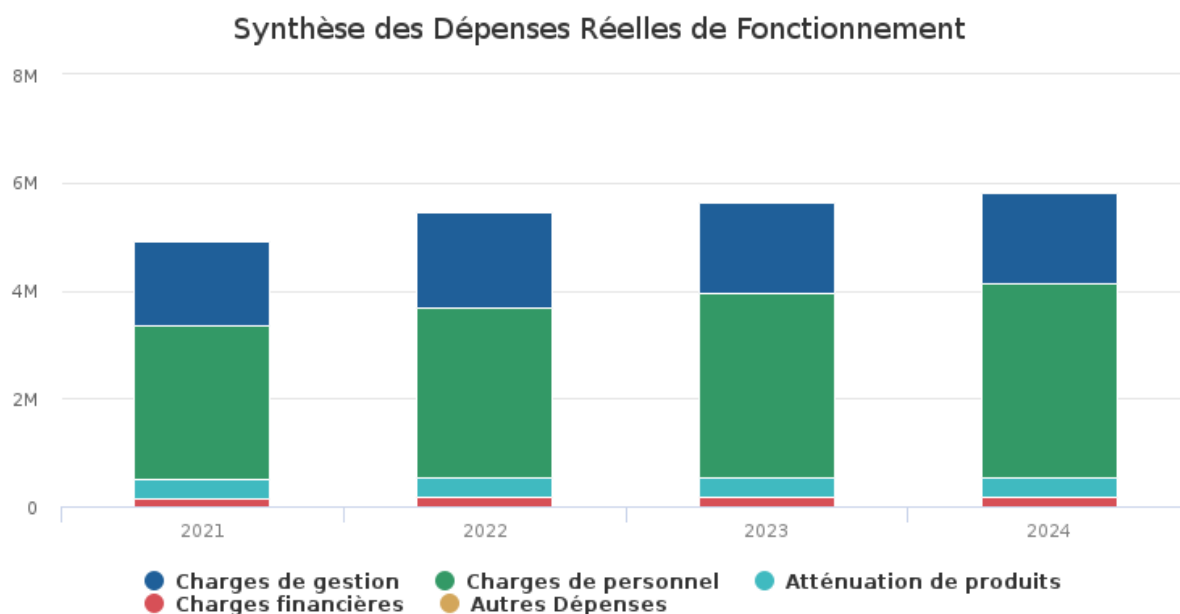
Année	2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	67 %	69 %	71 %	71 %	71 %
Autres dépenses réelles de fonctionnement	32 %	30 %	28 %	28 %	28 %



## 2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2024 de 2,77 % par rapport à 2023.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2021 - 2024.

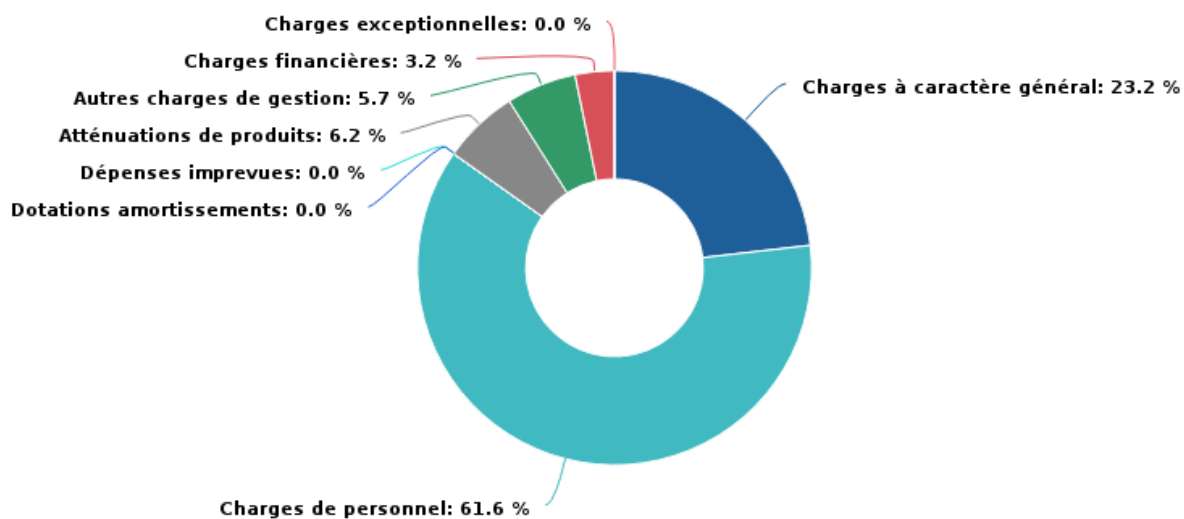


Année	2021	2022	2023	2024	2023-2024 %
Charges de gestion	1 561 078 €	1 763 215 €	1 694 050 €	1 682 529 €	-0,68 %
Charges de personnel	2 839 371 €	3 155 520 €	3 397 170 €	3 586 186 €	5,56 %
Atténuation de produits	380 578 €	362 733 €	363 990 €	362 733 €	-0,35 %
Charges financières	136 412 €	173 041 €	187 948 €	186 393 €	-0,83 %
Autres dépenses	2 678 €	8 265 €	18 033 €	0 €	-100 %
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>4 920 121 €</b>	<b>5 462 776 €</b>	<b>5 661 191 €</b>	<b>5 817 842 €</b>	<b>2,77 %</b>
Évolution en %	- %	11,03 %	3,63 %	-	-

## 2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 5 817 842 €, soit 845,13 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2023 (840,19 € / hab)

### Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

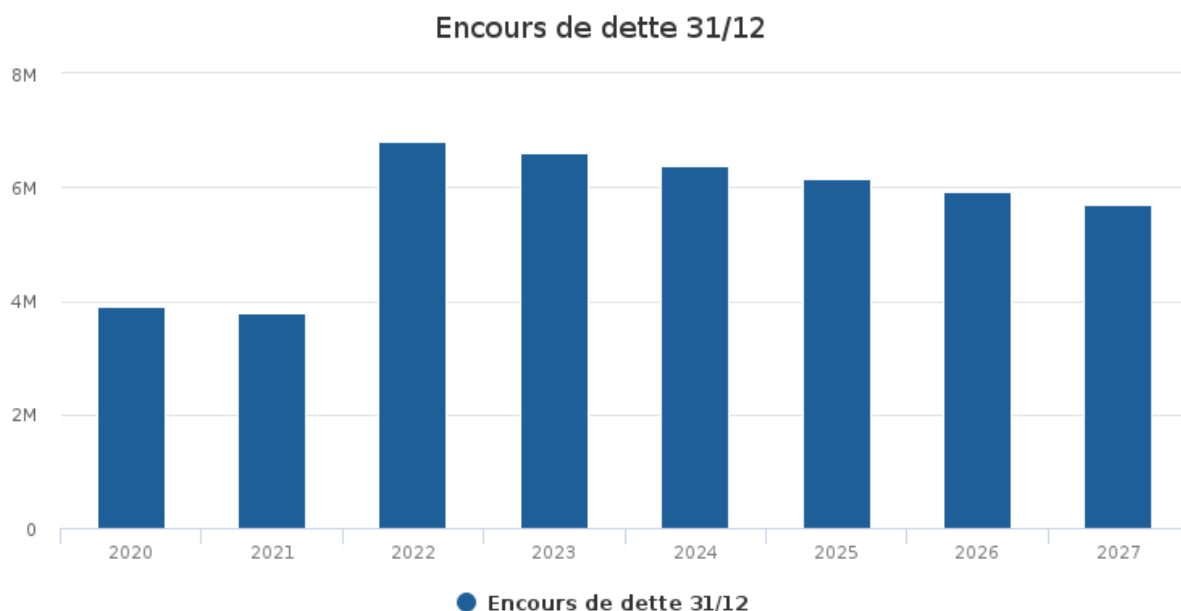
- A 61,64% des charges de personnel ;
- A 23,18 % des charges à caractère général ;
- A 5,74 % des autres charges de gestion courante ;
- A 6,23 % des atténuations de produit ;
- A 3,2 % des charges financières ;
- A 0 % des charges exceptionnelles ;
- A 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

### 3. L'endettement de la commune

#### 3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2024, elle disposera d'un encours de dette de 6 381 288 €.

Les charges financières représenteront 3,2 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2024.



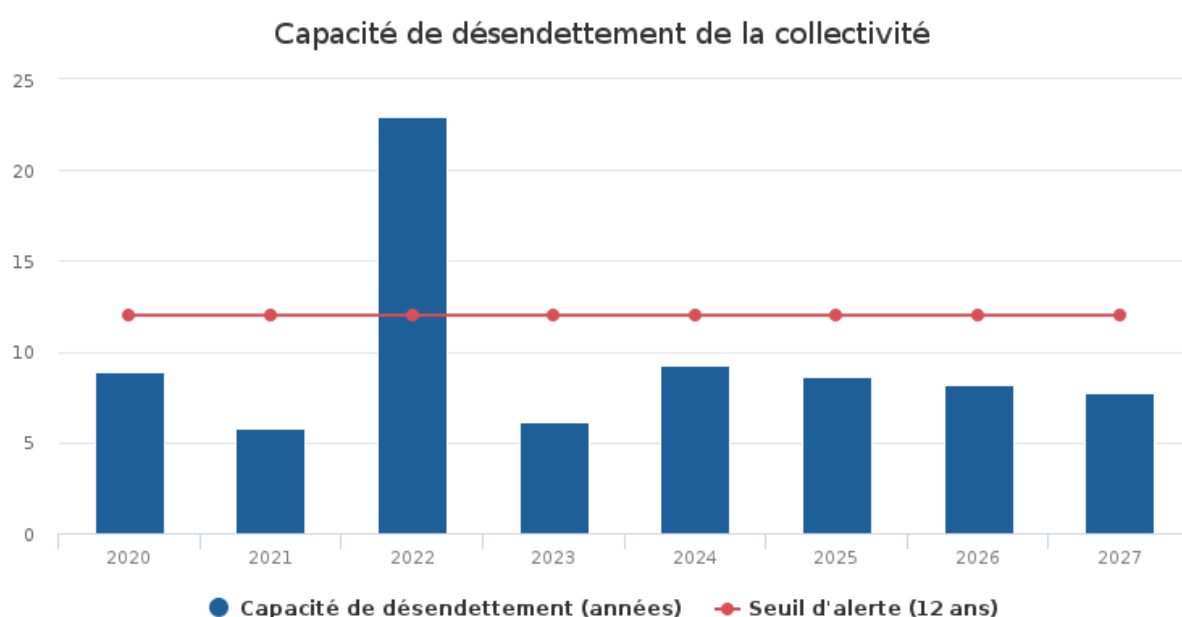
Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Emprunt contracté (€)	3 200 000	350	0	0	0	0
Intérêt de la dette (€)	171 120	187 948	186 393	180 579	173 813	166 685
Capital remboursé (€)	165 342	212 308	212 909	225 229	232 418	239 291
<b>Annuité (€)</b>	<b>325 948</b>	<b>396 557</b>	<b>395 603</b>	<b>402 109</b>	<b>402 532</b>	<b>402 277</b>

### 3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situerait aux alentours de 5,5 années en 2022 (DGCL – Données DGFIP).



Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Epargne brute (€)	296 435	1 080 250	691 566	714 919	724 690	734 620
Encours de dette maximum conseillé (€) (Cap des 10 ans)	2 964 350	10 802 500	6 915 660	7 149 190	7 246 900	7 346 200
Encours de dette (€)	6 806 155	6 594 197	6 381 288	6 156 059	5 923 641	5 684 350
<b>Capacité d'emprunt (€) (Cap des 10 ans)</b>	<b>-3 841 805</b>	<b>4 208 303</b>	<b>534 372</b>	<b>993 131</b>	<b>1 323 259</b>	<b>1 661 850</b>
Ratio d'endettement	118,18 %	97,82 %	98,03 %	92,49 %	87,23 %	85,7 %
Dette / hab.	1 037,52	978,66	926,97	874,32	823,07	772,96
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>22,96</b>	<b>6,1</b>	<b>9,23</b>	<b>8,61</b>	<b>8,17</b>	<b>7,74</b>

## 4. Les investissements de la commune

### 4.1 Les épargnes de la commune

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la commune avec les indicateurs permettant de les calculer.

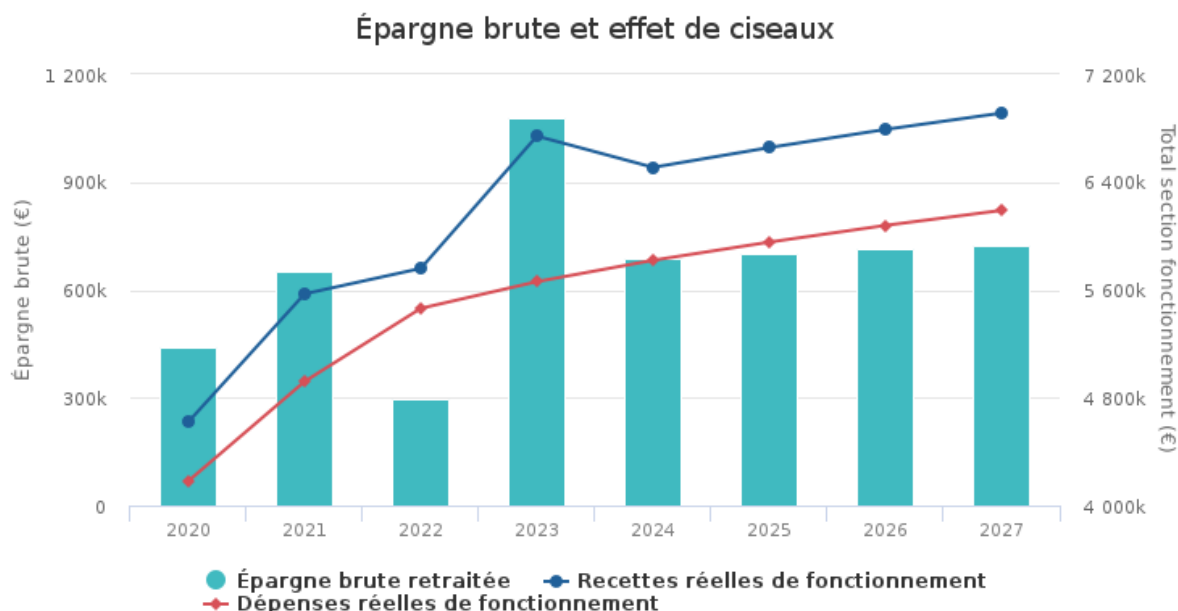
L'**épargne brute**, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne brute, représentée en vert sur le graphique ci-dessous, correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (courbe bleue) et les dépenses réelles de fonctionnement (courbe rouge).

Plus ces deux courbes seront éloignées, plus la collectivité dégagera de l'autofinancement qui lui permettra de rembourser sereinement sa dette, d'autofinancer ses investissements et d'alimenter sa trésorerie. A l'inverse lorsque les courbes se croisent ou tendent fortement à se croiser, « l'effet de ciseaux » qui en résulte risque de conduire la collectivité à l'insolvabilité puisqu'en ne dégagant plus d'épargne brute elle ne sera plus en capacité de rembourser sa dette ni d'autofinancer ses investissements.



L'**épargne nette** ou **capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la commune sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la commune sur l'exercice

**Le montant d'épargne brute** de la commune est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la commune et de possiblement dégrader sa situation financière.

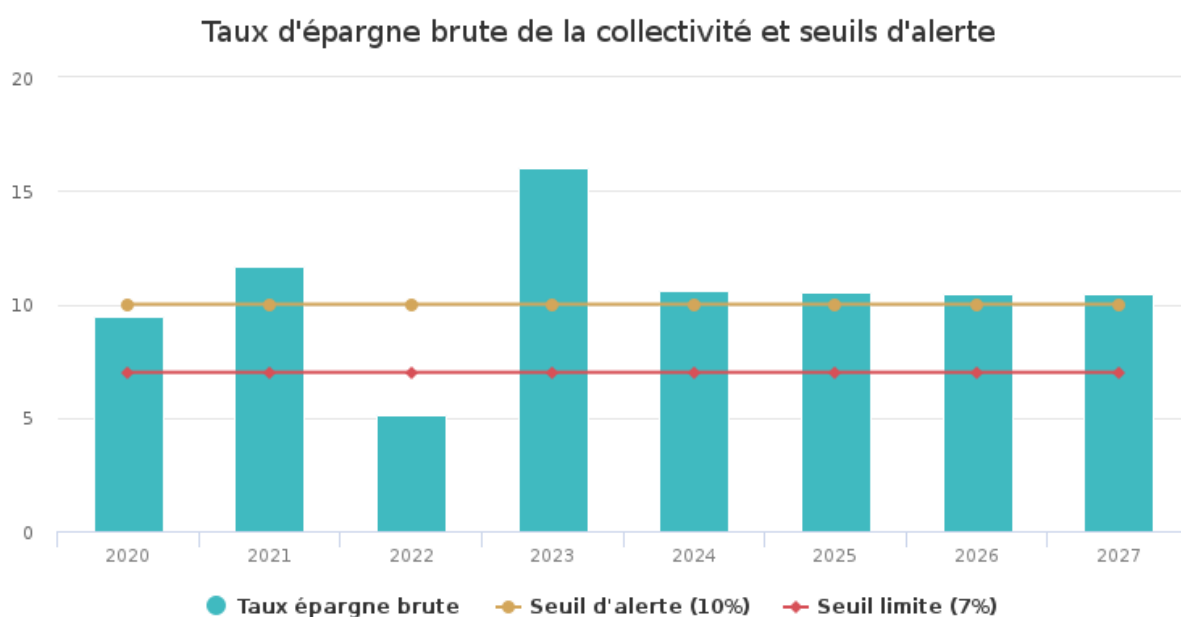
Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.

**Le taux d'épargne brute** correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la commune en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la commune ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute des communes française se situe aux alentours de 14% en 2022 (DGCL – Données DGFIP).



Niveaux d'épargne et ratios de la commune projection jusqu'en 2027.

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Recettes réelles de fonctionnement (€)	5 759 212	6 741 442	6 509 408	6 656 085	6 790 846	6 912 059
Dépenses réelles de fonctionnement (€)	5 462 776	5 661 191	5 819 862	5 954 581	6 078 480	6 189 963
<b>Epargne Brute (€)</b>	<b>296 435</b>	<b>1 080 250</b>	<b>689 545</b>	<b>701 504</b>	<b>712 365</b>	<b>722 096</b>
<b>Taux d'épargne brute (%)</b>	<b>5,15 %</b>	<b>16,02 %</b>	<b>10,59 %</b>	<b>10,54 %</b>	<b>10,49 %</b>	<b>10,45 %</b>
Amortissement du capital de la dette	165 342	212 308	212 909	225 229	232 418	239 291
<b>Epargne Nette (€)</b>	<b>131 093</b>	<b>867 942</b>	<b>476 636</b>	<b>476 275</b>	<b>479 947</b>	<b>482 805</b>
Encours (€)	6 806 155	6 594 197	6 381 288	6 156 059	5 923 641	5 684 350
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>22,96</b>	<b>6,1</b>	<b>9,25</b>	<b>8,78</b>	<b>8,32</b>	<b>7,87</b>

## 4.2 Les besoins de financement pour l'année 2024

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2024.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Les tableaux suivants traiteront la stratégie de financement des investissements de la collectivité en prenant en compte les reports et le stock de la collectivité.

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses réelles (hors dette) (€)	525 663	3 197 442	3 955 461	2 672 960	686 000	530 000
Remboursement de la dette (€)	165 342	212 308	212 909	225 229	232 418	239 291
Déficit reporté (€)	0	0	0	0	46 035	0
Dépenses d'investissement (€)	691 005	3 409 750	4 168 370	2 898 189	964 453	769 291

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Subvention d'investissement (€)	0	334 620	2 153 713	726 200	159 000	0
FCTVA (€)	115 990	55 519	22 886	512 433	603 339	392 538
Autres ressources (€)	10 538	0	0	0	0	0
Opération d'ordre (€)	190 288	284 486	280 000	280 000	280 000	280 000
Emprunt (€)	3 200 000	350	0	0	0	0
Autofinancement (€)	500 000	100 000	800 000	450 000	450 000	450 000
Excédent reporté (€)	1 104 253	4 430 066	1 795 291	883 520	0	527 885
Total recettes d'investissement (€)	5 121 069	5 205 041	3 256 599	2 852 153	1 492 339	1 650 423



## 5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2021 à 2024.

Ratios / Année	2021	2022	2023	2024	RATIOS STRATE
1-RATIOS - DRF € / hab.	777,52	832,74	840,19	845,13	944
2 - Fiscalité directe € / hab.	464.51	477.46	507.11	518.59	517
3 - RRF € / hab.	880,31	877,93	1 000,51	945,59	1158
4 - Dép d'équipement € / hab.	81.12	80.13	468.89	572.01	298
5 - Dette / hab.	596,45	1 037,52	978,66	926,97	796
6 DGF / hab	120.58	117.21	119.16	119.22	154
7 - Dép de personnel / DRF	57,71 %	57,76 %	60,01 %	61,64 %	58%
8 - CMPF	126.84 %	112.19 %	110.23 %	110.23 %	
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	90,49 %	97,72 %	87,13 %	92,65 %	89%
10 - Dép d'équipement / RRF	9,22 %	9,13 %	46,86 %	60,49 %	26%
11 - Encours de la dette /RRF	67,75 %	118,18 %	100,96 %	104,56 %	69%

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	947	375	379	1338	562	650	265	23	79	42	49
100 à 200 hab.	705	314	333	959	400	601	203	28	83	42	63
200 à 500 hab.	613	312	328	795	309	537	164	35	87	39	68
500 à 2 000 hab.	641	348	411	812	286	596	155	45	88	35	73
2 000 à 3 500 hab.	736	415	528	926	301	679	152	51	88	33	73
3 500 à 5 000 hab.	845	468	610	1047	316	731	154	54	88	30	70
5 000 à 10 000 hab.	944	517	688	1158	298	796	154	58	89	26	69
10 000 à 20 000 hab.	1099	594	804	1305	297	829	170	60	91	23	64
20 000 à 50 000 hab.	1232	686	902	1440	317	1006	201	62	93	22	70
50 000 à 100 000 hab.	1342	736	995	1574	322	1360	212	62	94	20	86
100 000 hab. ou plus hors Paris	1175	698	825	1359	235	1088	213	59	95	17	80

## Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

**Ratio 1** = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

**Ratio 2** = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

**Ratio 3** = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

**Ratio 4** = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

**Ratio 5** = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

**Ratio 6** = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

**Ratio 7** = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

**Ratio 9** = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

**Ratio 10** = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

**Ratio 11** = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

**2<sup>ÈME</sup> PARTIE :**  
**PPI 2024-2027**

## Sommaire

- I- Programme Ecole maternelle et sécurisation des entrées d'écoles
  - 1. Opération de rénovation énergétique bat A et B
  - 2. Rénovation intérieure de l'école maternelle
  - 3. Opération sécurisation de l'école-Modification de l'entrée et démolition de l'ex-établissement bancaire
- II- Programme Mairie- Poste et salle des fêtes
  - 1. Rénovation énergétique et réhabilitation des bâtiments
  - 2. Aménagement Salle des mariages et salle du conseil.
  - 3. Poursuite aménagement intérieur de la salle des fêtes
- III- Création des jardins familiaux
- IV- Programme petite enfance
- V- Extension Vidéo protection
- VI- Programme terrain de pétanque
- VII- Autres opérations d'investissement 2024
- VIII- PPI Métropolitain
- IX- Investissement avec des financements extérieurs
- X- Récapitulatif et financements

## I – PROGRAMME ECOLE MATERNELLE et SECURISATION ENTREES ECOLES:

### 1. Opération rénovation énergétique de l'école maternelle

Maitrise d'ouvrage : Architecte TABULA RASA

DUREE : 1 an1/2 Début des travaux janvier 2023 fin des travaux 1<sup>er</sup> semestre 2024



PROGRAMME : Véritable « passoire thermique » qui date de 1935, l'école maternelle 3000 m2 sont des bâtiments parmi les plus anciens de la commune. Ils sont régulièrement dénoncés pour leur inconfort thermique en période de fortes chaleurs, comme dès les premiers froids.

Ils accueillent 250 enfants. Répartis dans 14 classes.

L'objectif est de réduire de manière drastique les pertes énergétiques de ces bâtiments en réalisant des travaux d'envergure d'isolation de la façade, des combles et de changement des huisseries, et de prévoir un dispositif permettant de traiter le confort d'été et également un accès PMR.

Le projet porte sur la rénovation thermique de l'ensemble du groupe scolaire : L'école maternelle A et l'école maternelle B

Un minimum de 50% d'économie d'énergie est attendu, le classement énergie passera de E à C.

**Coût de l'opération** : 2 399 804 € HT – 2 879 785 ttc.

Maitrise d'œuvre et études : 261 079€ ttc travaux 2 618 685 ttc

#### Financement de l'opération

Subventions ETAT	Subvention Métropole	Auto financement
DSIL : 445 000 € HT	599 567 € HT	806 518€
Gendarmerie : 556 000 € HT		

### 2 . Opération rénovation intérieure de l'école maternelle

A la suite de la rénovation énergétique, une étude pour la rénovation des sols et de rafraîchissement des peintures est en cours.

Estimation : Etude et travaux de 300 000€ TTC. Pour la maitrise d'œuvre en 2024 une enveloppe de 20 000€ ttc sera inscrite au budget.

#### Financement de l'opération

Subventions ETAT		Auto financement
Gendarmerie : 125 000 € HT		125 788€

### 3. Opération sécurisation de l'école – Modification de l'entrée – Démolition de l'ex établissement bancaire .

Les travaux estimés :

- Démolition totale du bâtiment « Crédit Agricole », conservation de deux arbres aux extrémités de la parcelle. L'estimation n'intègre pas un éventuel désamiantage avant démolition.
- Modification et reprise du muret de clôture et du barreaudage existant
- Aménagement d'une circulation maternelle dissociée et sécurisée des stationnements.
- Réaménagement du parvis de l'entrée suite à la démolition

**Coût de l'opération** : 380 000 € ht –460 000 € ttc.

Maitrise d'œuvre : 42 000€ttc travaux 418 000€ ttc

#### **Financement de l'opération**

<b>Subventions FIPD</b>		<b>Auto financement</b>
Demande en attente		380 000 €

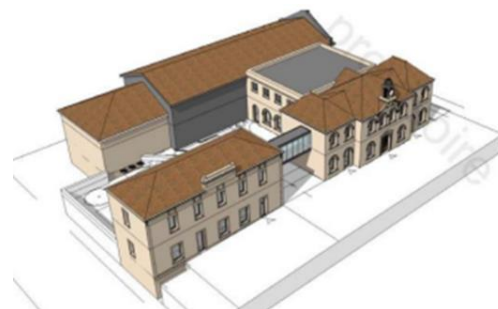
## II-PROGRAMME MAIRIE-POSTE-SALLE DES FETES

### 1.Opération rénovation énergétique de la Mairie-Poste- Salle des fêtes

Maitrise d'ouvrage : Pack Création

Durée : 2 ans Début des travaux janvier 2023 fin des travaux fin 2024

**PROGRAMME** Véritable « passoire thermique » qui date de 1881 et 1935, les bâtiments de la Mairie 650 m2 et de la Poste 280 m2 ont été agrandis à plusieurs reprises. La dernière rénovation date de 20 ans. Ces bâtiments génèrent une perte de consommation et d'énergie.



➤ **Réduire la facture d'énergie**

Réduire la consommation d'énergie par une isolation de la façade par l'intérieur pour les parties l'hôtel de ville, de la poste et de salle des fêtes : changement des huisseries et isolation des combles.

Un minimum de 60% d'économie d'énergie est attendu, le classement énergie passera de F à B.

**Mise aux normes PMR**

Réhabilitation et mise aux normes PMR de la Mairie pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder au 1<sup>er</sup> étage de la mairie. (Ascenseur en panne depuis 15 ans).

➤ **Réhabiliter les bâtiments de la Mairie et de la poste**

➤ **La mairie n'est plus adaptée à la croissance démographique :**

La Ville de Sathonay-Camp est en cours de doublement de sa population du fait de la venue du pôle régional de gendarmerie mais également par la création d'une ZAC. La population de Sathonay-Camp est passé de 4200 habitants en 2013 à plus de 7000 habitants à ce jour et devrait rapidement dépasser les 8000 habitants. Cette augmentation de la population a un impact sur l'ensemble des services de la Ville et la Mairie se doit de se réorganiser en adéquation avec la nouvelle demande de la population.

➤ **Création d'un guichet unique**

L'action Sociale, d'un bureau Police Municipale, Installation ascenseur intérieur mairie une passerelle entre les 2 bâtiments Poste-Mairie, en RDC Accueil : Guichet Unique

➤ **Reprise de l'activité postale**

La poste de Sathonay-Camp a fermé son activité postale sur le territoire de Sathonay-Camp. La municipalité va exercer l'activité postale au sein même de la Mairie, au sein au guichet unique avec des horaires d'accueil adaptés.

**Coût de l'opération** : 2 122 346 € ht -2 546815 ttc.

Maitrise d'œuvre : 190 178€ttc travaux 2356 636 ttc

### Financement de l'opération

Subventions ETAT	Subvention ETAT ( SDF)	Auto financement
DSIL : 58 400 € ht	DETR : 88 000€ ht	1 602 498 €
Gendarmerie : 380 000 € ht		

## 2. Aménagement salle du conseil et salle des mariages

- ✓ Mobilier pour la salle du conseil et salle dans mariages au Rez de Chaussée de l'ancien bâtiment de la poste **Coût de l'opération** 150 000 ttc. Charges nettes : 125 394€

## 3. Poursuite de la rénovation intérieure de la salle des fêtes

- ✓ Mobilier changements des chaises avec barre antipanique : 15 000 € ttc



### III-JARDINS FAMILIAUX ET PARTAGES

#### 1. Opération Création de jardins collectifs et familiaux

Maitrise d'ouvrage : good factory

Association : Passe jardins

Durée : Début des travaux février 2023 fin des travaux février 2024

**PROGRAMME** Création d'un jardin collectif et d'une association de gestion de ce jardin (une trentaine d'habitants).

Mise en place d'une dynamique collective pour l'exploitation du jardin, tout en ménageant des potagers individuels.

Formation des jardiniers débutants, formation à une agriculture sans produits phytosanitaires. Liens avec les autres habitants de la ville, plus particulièrement avec les enfants et les habitants du quartier.

Mise en place d'outils permettant le développement de la biodiversité autour du jardin (haies, mare, etc).

Pour la création du jardin :

- Concertation pour la création du plan du jardin. Quels éléments implanter ? pourquoi et où ?
- Ateliers pour la création de l'association et pour la rédaction du règlement intérieur. Dans la suite, dans le cadre de l'association, une grande partie du jardin sera gérée collectivement
- Mare pour réintroduire les batraciens et certains insectes peu présents sur le territoire
- Verger - ruches - création et entretien de haies classiques (oiseaux, insectes) et de haies comestibles (petits fruits)
- Parcelle dédiée aux plantes aromatiques
- Parcelle à destination des enfants
- Parcelle réservée aux grandes cultures à partager (courges, pommes de terre)
- Composteurs - récupération de l'eau
- Cabane et outils partagés.



Une partie du jardin, de superficie moindre sera composée de potagers individuels. Mais les échanges et le partage seront encouragés (commandes collectives de graines et de paille, apprentissage croisé entre jardiniers)

**Coût de l'opération** : 204 847€ HT -245 816 ttc.

Maitrise d'œuvre : 50 008€ ttc travaux : 195 808 ttc

#### Financement de l'opération

Subventions ETAT	Subvention Métropole	Auto-financement
France relance : jardins partagés : 63 804€	71 819€	105 873€

Certaines parcelles trop pentues nécessitent des aménagements en paliers ou terrasses pour faciliter leur jardinage et arrosage.

**Coût supplémentaire de l'opération** : estimation 30 000€ ttc en attente de l'étude du maître d'œuvre.

## IV-ESPACE PETITE ENFANCE

### 1. Opération Pôle Petite Enfance RPE et PM (mobilier et jardin)

Cette opération a pour but de regrouper les deux EAJE : l'île aux enfants et aux petits mômes et l'installation de 40 berceaux dans un seul lieu, avec le relais d'assistantes maternelles et la PMI.

Un architecte conseil a fourni une étude afin de terminer les locaux acquis le 23 décembre 2014

La Ville a fait l'acquisition de surfaces en VEFA en Rez-de-chaussée de la réalisation du programme immobilier à l'intersection de l'avenue de Péruges et de l'avenue du Boutarey.

Une partie est déjà aménagée en restaurant scolaire pour les Ecoles Maternelle et Élémentaire, y compris l'office de remise en température.

Une partie reste à ce jour en finitions brut de livraison, menuiseries extérieures posées, restant à aménager.

#### Estimation des travaux :

- ✓ Raccordement du système de chauffage sur le réseau urbain – hors sous-station, supposée existante
- ✓ Au ratio de surface : tous lots de second-œuvre pour aménagement fini :
  - – doublage, cloison, plafonds
  - – revêtement de parois, sol, plafonds
  - – distribution et appareillages fluides : électricité, chauffage, ventilation.
- ✓ Surfaces : EAJE 40 berceaux 790m<sup>2</sup> + PMI et RPE 190+96m<sup>2</sup>
- ✓ Mobiliers nécessaires : lits, tables, chaises et rangements
- ✓ Végétalisation de la surface extérieure à l'EAJ .

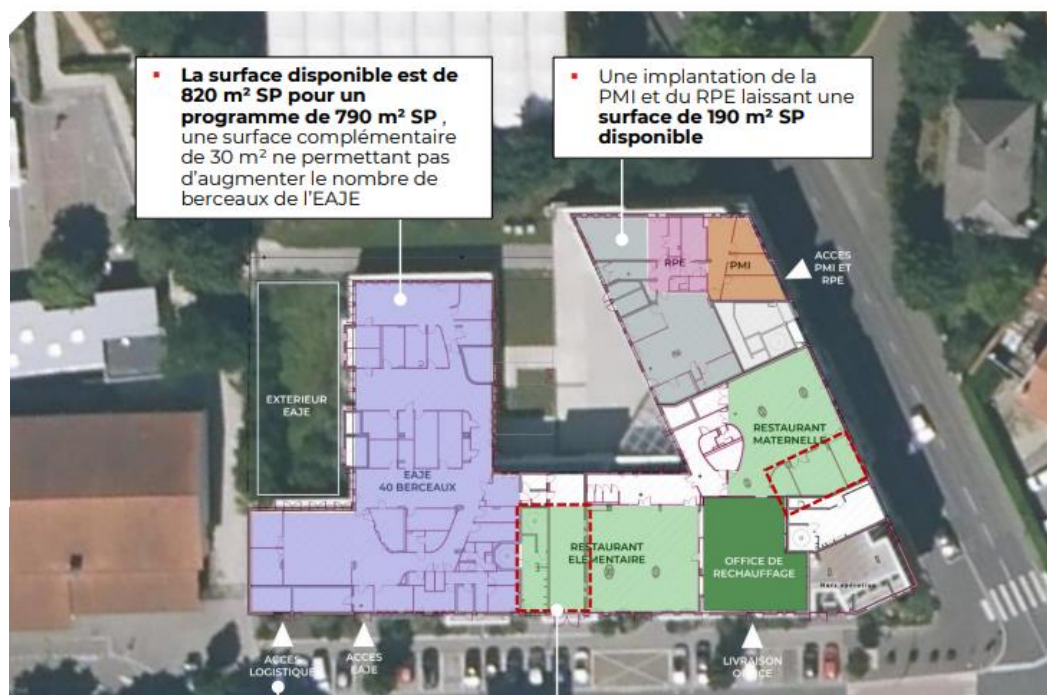
#### Implantation et fonctionnement de la parcelle

##### DES ESPACES LIMITÉES POUR POSITIONNER L'ENSEMBLE DES PROGRAMMES

- Une surface adéquate pour un EAJE de 40 berceaux
- Une surface confortable pour l'office de remise en température.
- Une implantation de la PMI et du RPE en lien avec l'avenue du Boutarey

##### UNE LOGIQUE D'ACCÈS PERMETTANT DE PRÉSERVER LES CHEMINEMENTS EN CŒURS D'ÎLOT

- Des accès orientés sur rue afin d'avoir un cœur d'îlot préservé pour les cheminements des enfants vers le restaurant maternelle



**Coût de l'opération** : 1 427 800€ ht -1 713 360€ ttc.

Maitrise d'œuvre : 206 400€ ttc travaux : 1 506 960 ttc

**Financement de l'opération**

<b>Subventions ETAT</b>	<b>Subvention CAF</b>	<b>Auto financement</b>
Gendarmerie 313 000€ ht	396000 € HT	722 700€
	Métropole	
	Subvention en attente	

## V-VIDEO PROTECTION

### Extension de la vidéo protection

Maitrise d'ouvrage : LB Conseil

Durée : Début des travaux

- Phase 1 début 2024
- Phase 2 début 2025
- Phase 3 début 2026



### PROGRAMME

**Extension de 20 caméras de surveillance développée en trois phases sur la ville**

**Coût de l'opération** : 289189€ HT – 347 026€ ttc.

Phase 1 : 114 390 € HT – 137268€ ttc

Phase 2 : 108 400€ HT – 130 080 € ttc

Phase 3 : 66 399€ HT – 79 678€ ttc

### Financement de l'opération

Subventions Région	Subvention Etat	Auto financement
Phase 1 : 50 000 € ht Phase 2 : 63 200 € ht Phase 3 : 33 200 € ht	DETR refusée	143 701 €

## VI-TERRAINS DE PETANQUE

### Opération Terrain de pétanque –club house– Déplacement du city parc

Le terrain proposé du Parc du Haut de la Combe se situe en zone N2 du PLUH applicable.

L'emplacement pressenti se situe sur l'actuel City stade, en bon état et à déplacer, à l'Ouest des terrains de tennis.

Deux formats de pistes de pétanque sont habituellement acceptés : 4,0 x 15,0ml habituellement retenu pour les compétitions ou 3,0 x 13,0, plus compact. Il n'existe pas de dimensions règlementaires.

Estimation des travaux :

- " Création d'une construction annexe pour buvette, raccordement électrique, eau, évacuation.
- " Aménagement d'une terrasse en stabilisé mobilier bancs, mange-debout bois

**Coût de l'opération** : 240 000 € HT – 288 000€ ttc.

Maitrise d'œuvre : 42 000€ttc travaux 246 000€ ttc

### Financement de l'opération

Subventions Région		Auto financement
50 000 € HT		238 000 €

**Avancement du projet** 1 er semestre 2024 Lancement du marché

## VII-AUTRES OPERATIONS du PPI 2024 2027

### 2024 :

#### Poursuite de l'adaptation des services au numérique :

- changement du logiciel de de gestion du temps de travail : 20 000 € ttc

#### Poursuite de l'éclairage en led des terrains sportifs :

- Eclairage du terrain de foot : 63 520 € ttc

#### Aménagement au parc du haut de la combe

- Fin de travaux carré des biquets avec clôture : 104 318€ ttc

#### Prévision d'achat d'un commerce

100 000 ttc

### 2026 :

Rachat du mail paysager 486 000 € ttc

### 2027

Achat du parking de la résidence pour seniors 530 000 € ttc

## VIII – PPI METROPOLOTAIEN DU PLATEAU NORD

Budget retenu pour la commune de Sathonay-Camp : **681 997€**

- 1- ARBORETUM phase 2 terminée : 401 997€
- 2- Végétalisation des cours d'école : 280 000€

## IX – INVESTISSEMENT SUR LA COMMUNE avec des financements extérieurs

### - En lien avec la Métropole :

- Projet de la résidence pour Seniors et les travaux de voirie.

### - En lien avec le Sigerly :

- Enfouissement des réseaux de l'avenue Félix Faure

### - En lien avec les bailleurs sociaux :

- Rénovation des bâtiments de l'avenue Paul Delorme

X-RECAPITULATIF PPI et FINANCEMENT

PPI VILLE 2021-2027										
B u d g e t t	PROJET	TOTAL PROJET 2021 2026 TTC	2 021	2 022	2 023	RAR	2 024	2 025	2 026	2 027
24%	<b>1-PROGRAMME ECOLES</b>									
	RENOVATION ENERGIE ET ACCESSIBILITE ECOLE WATERNELLE N°20	2 879 765	65 365	89 742	1 781 840		963 818			
	EN COURS							280 000		
	TRAVAUX INTERIEURS ECOLES MATERNELLE	300 000					20 000			
	EN COURS							380 000		
	SECURISATION ECOLE AVEC DEMOLITION ET BANCAIRE Modification de l'entrée	460 000					100 000			
	EN COURS							640 000		
	S/TOTAL	3 639 765	65 365	89 742	1 781 840	0	1 083 818		0	0
	<b>2-PROGRAMME MAIRIE-POSTE-SALLE DES FETES</b>									
41%	RENOVATION ENERGIE ET ACCESSIBILITE et réaménagement interne MAIRIE POSTE SDF N°50	2 546 815	88 778	29 780	817 864		1 610 393			
	EN COURS						150 000			
	AMENAGEMENT MOBILIER MAIRIE Salle des mariages	150 000					15 000			
	EN COURS							15 000		
	RENOVATION INTERIEURE SALLE DES FETES N°30	227 867	96 591	66 785	49 191		867 055		0	0
	EN COURS							1 775 393		
	S/TOTAL	2 924 382	185 369	96 565	867 055	0	1 775 393		0	0
	<b>3-JARDIN FAMILIAUX</b>									
	OPERATION CREATION JARDINS FAMILIAUX ET PARTAGE	245 817	4 519	10 469	217 186		30 000			
	EN COURS									
	<b>4-ESPACE PETITE ENFANCE</b>									
	4-OPERATION PPE- RPE et PMI ( mobilier et jardin)	1 713 360				3 480	206 400		1 506 960	
	EN COURS									
	<b>5-VIDEO PROTECTION</b>									
	5-OPERATION EXTENSION VIDEO PROTECTION 3 PHASE	347 026		6 720	4 380		132 888		262 968	80 000
	EN COURS									
	<b>6-TERRAIN DE PETANQUE</b>									
	6-OPERATION DEPLACEMENT TERRAIN DE PETANQUE ET CITY PARC + CREATION CLUB HOUSE	288 000					42 000		246 000	
	EN COURS									
	<b>AUTRES PROJETS EN COURS</b>									
	ADAPTATION AU NUMERIQUE DES SERVICES	100 000		64 776	21 683		20 000			
	EN COURS									
	LED TERRAIN DE SPORT (Foot et Tennis)	100 000		36 480	36 480	43 759	63 520			
	EN COURS									
	PARC HAUT DE LA COMBE REFLECTION CARRE DES BICQUETS	166 272			62 134	13 619	104 138			
	EN COURS						67 224			
	SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER ENERGIE ET ACHAT LOCAL POUR COMMERCE	67 224				67 224	100 000			
	EN COURS									
	<b>OPERATIONS REPORTEES ou ABANDONNEES</b>									
	RENOVATION ENERGIE ET BASKET +RACCORDEMENT	38 775	12 240	15 861	10 674		0			
	REPORTE									
	BIBLIOTHEQUE									
	REPORTE									
	CENTRE DE LOISIRS									
	REPORTE									
	CLUB HOUSE BASKET									
	REPORTE									
	RENOVATION ENERGIE ET ex ET BANCAIRE	5 095	3 643	1 452	0		0			
	ABANDONNE									
	<b>OPERATIONS TERMINEES</b>									
	ECOLE NUMERIQUE N°100	68 283		58 479	9 804		0			
	OPERATION terminee									
	TIERS LIEU	7 904		7 904						
	OPERATION terminee									
	<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>9 811 903</b>	<b>271 136</b>	<b>351 970</b>	<b>3 011 236</b>	<b>260 969</b>	<b>3 755 461</b>	<b>2 472 960</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
	PROJETS RECURENTS	1 039 712	166 204	144 945	148 577	39 986	180 000	180 000	180 000	180 000
	CHAUFFAGE	112 714	20 213	15 895	16 606		20 000	20 000	20 000	20 000
	RACHAT DU MAIL PAYSAGER	486 000							486 000	
	PARKING RESIDENCE SENIORS	530 000								530 000
	<b>TOTAL</b>	<b>2 168 426</b>	<b>186 417</b>	<b>160 840</b>	<b>165 183</b>	<b>39 986</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>	<b>666 000</b>	<b>530 000</b>
<b>65%</b>	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>11 980 329</b>	<b>457 553</b>	<b>512 810</b>	<b>3 176 419</b>	<b>300 955</b>	<b>3 955 461</b>	<b>2 672 960</b>	<b>686 000</b>	<b>530 000</b>
	RT CAPITAL		119 653	165 343	212 307		212 909	218 909	225 229	232 418
	<b>PROJET METROPOLITAIN PLATEAU NORD</b>									
	Arboretum Phase 2- Requalification av Felix Faure phase 1	681 997		401 997			280 000			
	VEGETALISATION DES COURS D'ECOLE									





République Française  
DEPARTEMENT du RHONE  
-----

Métropole de Lyon

Commune de  
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire  
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 9 février 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, DAMIAN Annie, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, PYRAM Miguel, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA  
M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. FILANCIA  
M. BRENDEL a donné pouvoir à Mme DAMIAN  
M. ROCHE Jean-Michel a donné à M. MONNIER  
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ  
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI,  
Mme MAAROUK a donné pouvoir à Mme FONTAINE  
M. FROMENT a donné pouvoir à M. DUPONT

Etaient Absents :

M. Guillaume PAYEN et M. Gérard DATICHE

Secrétaire : Mme Geneviève BADACHE

Délibération n°2024-02-02

Publiée le 27 février 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 27 février 2024

**Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028**

Monsieur le Maire expose :

Accusé de réception en préfecture  
069-216902924-20240215-2024-02-02-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

- l'opportunité pour la Ville de Sathonay-Camp de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut légalement souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédant le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme - grand projet - finances en date du 5 février 2024

**Décide que :**

- La Ville de Sathonay-Camp charge le Centre de gestion : de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant. Et les risques associés : temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69).

- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

*Ont voté contre : Néant*  
*Se sont abstenus : Néant*  
*Ont voté pour : 27 voix*

### **Adopté à l'unanimité**

Fait à SATHONAY-CAMP,  
Le 26 février 2024  
(Et ont signé les membres  
présents,  
Pour extrait conforme)  
Le Maire,  
Damien MONNIER



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Sathonay-Camp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SATHONAY-CAMP' and 'LE 15 FÉVRIER 2024'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'D. Monnier'.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902924-20240215-2024-02-02-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

## Procédure de marché relative au contrat d'assurance risques statutaires : Déclaration d'intention

### Collectivités > de 29 agents CNRACL

Collectivité  Établissement Public

Nom employeur : VILLE DE SATHONAY-CAMP

Adresse : 2 PLACE JOSEPH THEVENOT 69580 SATHONAY-CAMP

Mme  M.  Nom autorité territoriale : Damien MONNIER

Fonction : Maire

Tél : 0478989830 Mail : [personnel@ville-sathonaycamp.fr](mailto:personnel@ville-sathonaycamp.fr)

Atteste que le nombre d'agents affiliés à la caisse CNRACL au 01/01/2024 est de : 71

**Souhaite que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon procède pour son compte à une demande de tarification pour un contrat d'assurance statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et géré sous le régime de la capitalisation :**

Pour les agents affiliés à la CNRACL : oui  non

**sur la base des garanties actuellement assurées**

Pour les collectivités déjà adhérentes au contrat d'assurance porté par le cdg69 : les garanties sont rappelées dans le mail d'information et les statistiques d'absentéisme corespondantes seront automatiquement transmises par Relyens au cdg69.

Pour les collectivités non adhérentes au contrat d'assurance porté par le cdg69 : Le fichier statistiques d'absentéisme pour les années 2021, 2022 et 2023 doit être complété par votre assureur actuel et retourné au cdg69 pour le 01/03/2024.

**sur des garanties supplémentaires à vos garanties actuelles**

Le fichier statistiques d'absentéisme pour les années 2021, 2022 et 2023 complété des données relatives aux garanties supplémentaires souhaitées doit être retourné au cdg69 pour le 01/03/2024.

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC oui  non

- Tous les risques (congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant).
- Tous les risques sauf la maladie ordinaire.

J'ai bien noté que participer à la consultation n'impose pas à la collectivité d'adhérer au contrat.

**Cette déclaration d'intention sera confirmée par délibération en date du 15/02/2024**

Fait à Sathonay-Camp le 26/02/2024

Signature et cachet :



République Française  
DEPARTEMENT du RHONE  
-----

Métropole de Lyon

Commune de  
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire  
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 9 février 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, DAMIAN Annie, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélia, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, PYRAM Miguel, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA  
M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. FILANCIA  
M. BRENDEL a donné pouvoir à Mme DAMIAN  
M. ROCHE Jean-Michel a donné à M. MONNIER  
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ  
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI,  
Mme MAAROUK a donné pouvoir à Mme FONTAINE  
M. FROMENT a donné pouvoir à M. DUPONT

Etaient Absents :

M. Guillaume PAYEN et M. Gérard DATICHE

Secrétaire : Mme Geneviève BADACHE

Délibération n°2024-02-03

Publiée le 27 février 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 27 février 2024

**Objet : Avenant à l'entente intercommunale DPO (Délégué à la Protection des Données)**

Monsieur le Maire expose, l'entente intercommunale autorisée par délibération du 28 juin 2018 et signée le 12 décembre 2019 fixe le cadre de la mise à disposition par la ville de Rillieux-la-Pape d'un agent occupant la fonction de délégué à la protection des données (DPO) aux membres de l'entente.

Conformément à cette convention, une conférence intercommunale a eu lieu le 17 janvier 2024 pour présenter le bilan de l'exercice 2023.

Ce bilan montre la nécessité de modifier la répartition en vigueur. Les moyens à mettre en œuvre dépendent de l'avancement de la mise en conformité au RGPD dans chaque commune ainsi que des projets envisagés en début d'exercice.

La répartition de l'activité et les écarts éventuels avec les prévisions de début d'année seront contrôlés par les directions générales des services, actées lors des conférences annuelles de l'entente et donneront lieu à la signature de certificats administratifs par l'exécutif des collectivités.

L'avenant présenté spécifie les participations pour l'année 2023 et fixe les objectifs de répartition pour l'année 2024, tels que précisés ci-dessous.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, interviendra une nouvelle répartition prévisionnelle des temps de travail entre les trois collectivités afin de les ajuster aux besoins de chaque ville, à savoir :

- Rillieux-la-Pape : 55% du temps de travail
- Sathonay Camp : 25% du temps de travail
- Neuville –Sur-Saône : 20% du temps de travail

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – grand projet – finances en date du 5 février 2024

#### **Après en avoir délibéré le conseil municipal :**

- **Approuve** les participations pour l'année 2023 et les modalités de répartition prévisionnelle des temps de travail telles que précisées ci-dessus pour l'année 2024 et reprises dans l'avenant ci-joint,
- **Autorise** monsieur le Maire à signer l'avenant joint et toute pièce, acte et document permettant l'exécution de la présente délibération,
- **Dit** que les crédits figurent au budget communal,
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

*Ont voté contre : Néant*

*Se sont abstenus : Néant*

*Ont voté pour : 27 voix*

#### **Adopté à l'unanimité**

Fait à SATHONAY-CAMP,

Le 26 février 2024

(Et ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme)

Le Maire,

Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture  
069-216902924-20240215-2024-02-03-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

## Avenant 4 à l'Entente intercommunale relative au Délégué à la Protection des Données

SG AP/JM

Entre les soussignés :

Objet : Avenant n°4 à l'Entente intercommunale relative au Délégué à la Protection des Données

### ENTRE

La Ville de RILLIEUX-LA-PAPE, domiciliée 165 rue Ampère, 69 140 RILLIEUX-LA-PAPE, dûment représentée par Julien SMATI, Maire en exercice, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du ...

### ET

La Ville de SATHONAY CAMP, domiciliée 2 place Thévenot 69580 Sathonay-Camp, dûment représentée par Damien MONNIER, Maire en exercice, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du ...

### ET

La Ville de NEUVILLE-SUR-SAONE, domiciliée Place du huit mai 1945 69250 Neuville sur Saône, dûment représentée par Eric BELLOT, Maire en exercice, habilité pour ce faire par délibération du Conseil Municipal en date du ...

**Considérant** qu'il convient de fixer la participation des collectivités pour 2023 et de modifier la répartition des temps de travail du Délégué à la protection des données- DPO- entre les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 :

La participation des collectivités pour l'année 2023 est ainsi calculée :

2023	répartition du temps en jour	% de répartition	participation au salaire 2023	participation totale +5%
NEUVILLE SUR SAONE	1,00	20%	16 378 €	17 197€
SATHONAY-CAMP	1,50	30%	24 567 €	25 795€
RILLIEUX-LA-PAPE	2,50	50%	40 944 €	42 992€
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>100%</b>	<b>81 889 €</b>	<b>85 984€</b>



**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, interviendra une nouvelle répartition prévisionnelle des temps de travail entre les trois collectivités afin de les ajuster aux besoins de chaque ville, à savoir :

- Rillieux-la-Pape : 55% du temps de travail
- Sathonay-Camp : 25% du temps de travail
- Neuville –Sur-Saône : 20% du temps de travail

Les participations induites seront calculées en fin de chaque année sur la base du temps de travail effectivement réalisé sur l'année civile écoulée pour chaque collectivité.

Le montant à répartir sera revu annuellement par la ville de Rillieux-la-Pape en fonction d'éventuelles évolutions de salaire et de charges pour le poste partagé.

Les montants définitifs au vu des éléments de calcul prévus ci-dessus seront arrêtés par les maires concernés par la signature d'un certificat administratif.

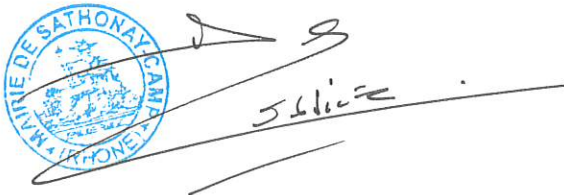
**Article 3 :** Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Rillieux la Pape, le

Le Maire  
Julien SMATI

Le Maire  
Eric BELLOT

Le Maire  
Damien MONNIER



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Julien". To the left of the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE SATHONAY-CAMP" around the top edge and "SATHONAY-CAMP" around the bottom edge. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo. The signature and stamp are positioned over the name "Julien SMATI" from the previous block.

République Française  
DEPARTEMENT du RHONE  
-----

Métropole de Lyon

Commune de  
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire

Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 9 février 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, DAMIAN Annie, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéliia, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, PYRAM Miguel, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA  
M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. FILANCIA  
M. BRENDEL a donné pouvoir à Mme DAMIAN  
M. ROCHE Jean-Michel a donné à M. MONNIER  
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ  
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI,  
Mme MAAROUK a donné pouvoir à Mme FONTAINE  
M. FROMENT a donné pouvoir à M. DUPONT

Etaient Absents :

M. Guillaume PAYEN et M. Gérard DATICHE

Secrétaire : Mme Geneviève BADACHE

Délibération n°2024-02-04

Publiée le 27 février 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 27 février 2024

**Objet : Renouvellement de la Convention de partenariat avec l'Entente Sportive de Sathonay-Camp pour l'année 2023/2024**

Accusé de réception en préfecture  
069-216902924-20240215-2024-02-04-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Monsieur le Maire expose,

L'association Entente Sportive de Sathonay-Camp- (ESSC) créée en 1971, assure l'enseignement de la gymnastique et du trampoline aux enfants et adultes de la commune et des communes environnantes. L'agrandissement de la salle Maurice DANIS dans laquelle le club exerce ses activités a permis à l'ESSC de diversifier son offre de disciplines sportives notamment avec l'ouverture d'une section « Ecole du cirque » qui remporte un grand succès auprès de la population.

Dans le cadre de notre politique de développement du sport à l'école et des activités de loisirs, un partenariat avec l'ESSC a été mis en place depuis plusieurs années, comportant 2 objectifs :

- Développer et diversifier l'enseignement du sport à l'école.
- Participer au développement des activités physiques et sportives du Centre de Loisirs.

En contrepartie, la commune de Sathonay-Camp attribue une subvention spécifique au club, calculée sur la base du nombre d'heures effectuées par l'éducateur sportif de l'ESSC pour les activités municipales soit une somme de **25 680 € pour 780 heures annuelles**.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – grand projet – finances en date du 5 février 2024 et de la commission culture, sports et vie associative en date du 9 février 2024.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal,**

- **Donne** un avis favorable à l'attribution d'une subvention spécifique au club, calculée sur la base du nombre d'heures effectuées par l'éducateur sportif de l'ESSC pour les activités municipales soit une somme de **25 680 € pour 780 heures annuelles**.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de **partenariat avec l'ESSC pour l'année 2023/2024**.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

*Ont voté contre : Néant*

*Se sont abstenus : Néant*

*Ont voté pour : 27 voix*

**Adopté à l'unanimité**

Fait à SATHONAY-CAMP,

Le 26 février 2024

(Et ont signé les membres  
présents,

Pour extrait conforme)

Le Maire,

Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture  
069-216902924-20240215-2024-02-04-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

## Convention de partenariat

entre la Ville de Sathonay-Camp

et

**l'Association « Entente Sportive de Sathonay-Camp »**

Entre,

La commune de SATHONAY-CAMP représentée par Monsieur Damien MONNIER, Maire, habilité par décision du conseil municipal du 15 février 2024.

et

L'association loi 1901 « l'Entente Sportive de Sathonay-Camp », représentée par son Président, Monsieur Lionel MONTAGNIER.

Il a été convenu ce qui suit :

### **TITRE 1 : DESCRIPTIF DU PARTENARIAT :**

#### **Rappel du contexte :**

L'association « l'Entente Sportive de Sathonay-Camp » - ESSC- créée en 1971, assure l'enseignement de la gymnastique et du trampoline aux enfants et adultes de la commune et de plusieurs communes environnantes.

Dans son plan de développement, l'ESSC s'est fixée plusieurs objectifs :

- Se positionner comme l'un des meilleurs clubs de trampoline français - compétition et sport pour tous- et jouer un rôle moteur sur la région Rhône-Alpes,
- S'engager dans une démarche de professionnalisation de l'encadrement de la structure de l'ESSC pour mieux répondre aux attentes d'une population en forte augmentation et qui évolue dans ses choix d'activités physiques et sportifs,
- Structurer le club, afin de libérer les ressources humaines, nécessaires à l'évolution de l'association dans son univers sportif, social et éducatif.

Les moyens escomptés sont les suivants :

- La mise à disposition d'une salle de sport adaptée à l'activité trampoline, sports pour tous et accueil des adhérents,
- L'embauche de professionnels à temps plein et temps partiels,
- Le développement des synergies avec la Mairie et des relations de partenariats durables (financement des nouvelles prestations sociales, mise à disposition de nouveaux espaces sportifs...).

Les résultats espérés sont les suivants :

- Accroître sensiblement la capacité d'accueil d'adhérents,
- Développer l'emploi permanent durablement,
- Offrir des prestations « vacances et sport pour tous » plus importantes et ce en liaison avec la ville de Sathonay-Camp.

### **ESSC/ Ville de Sathonay-Camp : Partenariat pour le Sport scolaire et Centre de loisirs**

Dans l'objectif de développement du sport à l'école et des activités de loisirs proposées aux enfants de Sathonay-Camp, il est envisagé un partenariat comportant deux objectifs :

- Développer et diversifier l'enseignement du sport à l'école,
- Participer au développement du Centre de Loisirs.

A cet effet il est proposé d'attribuer à l'ESSC une subvention spécifique qui trouve sa justification dans la mission de service public qu'elle assume en assurant pour le compte de la commune, l'enseignement et l'éveil sportif dans les écoles sous le double contrôle de l'inspection académique et de la ville.

Sous réserve du respect des dispositions des articles du Titre 2, la ville de Sathonay-Camp s'engage à verser annuellement une subvention de fonctionnement dans le cadre de sa mission d'enseignement et d'éveil sportif dans les écoles (cf. Titre 3, art. 2).

### **Objectif 1 : Développer et diversifier l'enseignement du sport à l'école**

La ville dispose à ce jour d'un ETAPS (éducateur territorial des activités physiques et sportives) qui assure des heures d'enseignement complémentaires aux enfants scolarisés à Sathonay-Camp.

Depuis septembre 2010 et suite au départ à la retraite d'1 des 2 ETAPS territoriaux, le travail des deux ETAPS a été partagé entre :

- Un ETAPS, fonctionnaire territorial,
- Un intervenant agréé par l'Education Nationale mis à disposition par l'Entente Sportive à la ville de Sathonay-Camp (David JULIAT).

L'intervenant ESSC effectue :

- L'enseignement sportif en primaire chaque semaine,
- L'inter cantine à orientation sportive deux jours par semaine,
- Il vient en soutien de l'ETAPS territorial pour la responsabilité du service des sports.

### **Objectif 2 : Participer au développement du Centre de Loisirs**

L'intervenant mis à disposition de la ville assurera des interventions trampoline au sein du centre aéré

**Éléments de calcul pour l'enseignement du sport à l'école et la participation au centre de loisirs :**

Le taux de l'heure annualisée comprend :

- Le brut horaire,
- Les charges patronales,
- L'ancienneté,
- Les taxes de formation,
- La médecine du travail,
- Les congés payés.

**Calcul du coût ANNUEL 2023-2024 (septembre 2023 à septembre 2024)**

**Enseignement sportif dans les écoles : 587 heures**

**En périscolaire (inter-cantine) : 60 heures**

**Participation au Centre de Loisirs : 23 heures**

**Missions auprès du bureau des sports (sorties de ski, cross des écoles, manifestations communales, ...) 110 heures**

**Nombre d'heures annuelles → 780 heures**

**Le taux horaire est de 31 euros**

**780 heures x 31 = 24 180 euros + 1500 euros de frais de gestion → 25 680 euros au titre de l'année 2023 / 2024**

**TITRE 2 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association définit un projet pédagogique qui fait apparaître :

- L'évolution des enseignements,
- Un suivi des élèves avec une mise en place de niveaux, examens, contrôles et évaluation.

Ce projet devra être joint à chaque demande de subvention.

**TITRE 3 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT USUEL**

**Article 1 : LOCAUX**

La commune met à la disposition de l'association ESSC, des créneaux horaires dans la salle Maurice DANIS tant pour l'accueil des élèves du groupe scolaire Louis REGARD que des enfants du centre de loisirs de Sathonay-Camp.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la commune.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de l'association devra être portée immédiatement à la connaissance de la commune.

**Article 2 : DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNALE :**

La subvention affectée à l'enseignement du sport dans les écoles et à la participation au centre de loisirs sera versée sur demande de l'association.

L'association sera tenue de produire à la demande de la commune le bilan des activités régulières.

A cet effet, les dirigeants de l'association rencontreront régulièrement les représentants de la ville pour évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention et ce au moins une fois l'an lors du bilan du partenariat fait par le Président de l'association devant le Conseil Municipal.

L'association s'engage à informer **préalablement** la commune de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux mais n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

**Article 3 : ASSURANCE**

L'association s'engage avant la prise de possession des locaux à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation de l'assureur.

**TITRE 4 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période - 1<sup>er</sup>/09/2023 au 1<sup>er</sup>/09/2024 - Elle sera réexaminée à cette date après présentation au conseil municipal du bilan de l'activité annuelle correspondant.

Elle peut être dénoncée, par LR AR, par chacune des parties avant le 1er juin, ou en cours d'année après accord réciproque des parties.

Elle peut être dénoncée unilatéralement et à tout moment, par LR AR, en cas de manquement grave à ses obligations de la part de l'association ou de la commune.

Fait à Sathonay-Camp en deux exemplaires, le 26 février 2024

Le Président de l'association,

Lionel MONTAGNIER

Le Maire,  
  
Damien MONNIER

République Française  
DEPARTEMENT du RHONE  
-----

Métropole de Lyon

Commune de  
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire

Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 9 février 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, DAMIAN Annie, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéliá, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, PYRAM Miguel, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA  
M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. FILANCIA  
M. BRENDEL a donné pouvoir à Mme DAMIAN  
M. ROCHE Jean-Michel a donné à M. MONNIER  
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ  
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI  
Mme MAAROUK a donné pouvoir à Mme FONTAINE  
M. FROMENT a donné pouvoir à M. DUPONT

Etaient Absents :

M. Guillaume PAYEN et M. Gérard DATICHE

Secrétaire : Mme Geneviève BADACHE

Délibération n°2024-02-05

Publiée le 27 février 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 27 février 2024

**Objet : Renouvellement de la Convention « Sur deux Notes » pour l'année 2023 /2024**

Accusé de réception en préfecture  
069-216902924-20240215-2024-02-05-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Monsieur le Maire rappelle que la Ville de Sathonay-Camp passe une convention de partenariat avec l'association « Sur deux notes » depuis 2002.

Cette convention répond à deux préoccupations essentielles :

- Assurer la pérennité de l'école de musique.
- Permettre un meilleur accès à l'école de musique pour les jeunes Sathonards en facilitant la pratique d'un tarif différencié pour l'accueil de nos jeunes.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – grand projet – finances en date du 5 février 2024 et de la commission culture, sports et vie associative en date du 9 février 2024.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal,**

- **Autorise** M. le Maire à signer le renouvellement de la convention à passer avec l'Association « Sur Deux Notes » pour l'année **2023/2024** dans les mêmes conditions générales que la précédente.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

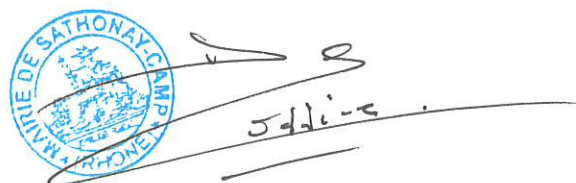
*Ont voté contre : Néant*

*Se sont abstenus : Néant*

*Ont voté pour : 27 voix*

**Adopté à l'unanimité**

Fait à SATHONAY-CAMP,  
Le 26 février 2024  
(Et ont signé les membres  
présents,  
Pour extrait conforme)  
Le Maire,  
Damien MONNIER



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LA VILLE DE SATHONAY-CAMP**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION SUR « DEUX NOTES »**

La commune de SATHONAY-CAMP représentée par Monsieur Damien MONNIER, Maire, habilité par décision du conseil municipal en date du 15 février 2024.

Et

L'association loi 1901 « Sur deux notes », représentée par sa Présidente, Madame Morgane BRET.

*Ont convenu ce qui suit :*

**PREAMBULE**

L'association « Sur deux notes » créée en 1982, assure l'enseignement de la musique aux enfants et adultes de la commune et de plusieurs communes environnantes (dont SATHONAY-VILLAGE et RILLIEUX-LA-PAPE).

En 2001, le coût de la mise en place de la convention collective et la trop faible participation des communes autres que SATHONAY-CAMP, ont fait que l'association a connu des difficultés pour assurer sa pérennité.

De ce fait, en 2003, la ville de Sathonay-Camp a dû accroître son aide à l'association d'une manière très significative pour assurer la pérennité de l'association. La subvention annuelle de fonctionnement est passée de **10 372,55 euros en 2003 à 20 745,10 euros en 2004.**

Depuis l'association « Sur 2 notes » a pu poursuivre son activité considérée comme mission de service public en sa qualité d'école de musique avec l'initiation des jeunes sathonards, à la musique.

A titre indicatif, la subvention pour l'année scolaire 2022-2023 a été fixée à **24.000 euros.**

Le partenariat entre l'association et la commune comprend donc 2 volets :

- Assurer la pérennité de l'école de musique
- Permettre un meilleur accès à l'école de musique pour les jeunes sathonards en participant à une baisse de tarifs pour les jeunes.

Compte tenu des résultats probants quant à son action sur notre commune, et sous réserve du respect des dispositions des articles du Titre 1, la Ville de SATHONAY-CAMP s'engage à poursuivre

annuellement son aide par le versement d'une subvention de fonctionnement et la mise à disposition gratuite de locaux pour l'enseignement de la musique.

Le montant de la subvention est calculé en fonction de critères définis dans le dossier type de demande de subvention, tout en prenant en compte, le maintien d'une réduction de tarif que l'association applique aux jeunes Sathonards.

## **TITRE 1 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : VOCATION DE L'ASSOCIATION**

La commune prend acte que l'association « Sur deux notes » a pour vocation de donner une formation musicale ou instrumentale à ses adhérents.

### **Article 2 : PROJET PEDAGOGIQUE**

L'association définit un projet pédagogique qui fait apparaître :

- L'évolution des enseignements,
- Un suivi des élèves avec mise en place de niveaux, examens, contrôles et évaluation.

Ce projet devra être joint à chaque demande de subvention.

Les enseignements s'articulent autour de cinq points :

- Formation musicale pour les enfants et les adultes,
- Formation instrumentale : corde, vent, claviers, percussions, voix, chorale,
- Pratique de la musique d'ensemble : les spécialités de base doivent pouvoir se dégager : deux formations classiques enfants, trois formations rock (dont deux pour enfants), une formation jazz adulte, une formation percussion enfant, une chorale adulte.
- Moments musicaux : ils sont organisés par l'école et permettent de faire jouer les élèves (devant les parents et adhérents) lorsqu'un morceau de musique est bien acquis.
- Concert annuel où tous les élèves participent.

Il est envisagé dans le cadre du calendrier de production publique annuel (cf. Titre 2, art 3), de sélectionner les meilleurs morceaux pour une production publique dans la commune.

### **Article 3 : PARTICIPATION A LA VIE DE LA COMMUNE**

L'association s'engage à participer à la vie culturelle communale par diverses actions :

- Concerts ouverts à la population, aux maisons de retraite ou autres à la demande de la mairie,
- Concerts au sein des écoles (deux fois par an) avec la participation des enseignants des écoles,
- Animations musicales à l'occasion des fêtes communales,
- Interventions, concerts pour d'autres associations ou collectivité à la demande.

Cette participation à la vie culturelle fera l'objet d'un calendrier de production publique obligatoire (au minimum six par an) visé par la présidente et l'adjoint à la vie culturelle : il devra être remis en septembre de chaque année.

## **TITRE 2 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT USUEL**

### **Article 1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

La commune met à la disposition de l'Association, à titre gratuit, les installations de l'école de musique : bâtiment communal situé 2 place Joseph THEVENOT à SATHONAY-CAMP. La commune prend à sa charge le nettoyage, l'entretien, l'électricité et le chauffage sous réserve toutefois que la charge ne soit pas disproportionnée par rapport à une utilisation normale des locaux.

L'association s'engage à gérer d'une manière raisonnée, les locaux mis à sa disposition.

Après chaque utilisation, le matériel doit être rangé afin que les autres utilisateurs puissent exercer à leur tour leurs activités sans encombre.

Toute anomalie dans le fonctionnement des installations doit être signalée immédiatement à la Mairie.

Tous dégâts occasionnés aux locaux ou équipements, engageant la responsabilité de l'association, (dégradation volontaire) donneront lieu à un dédommagement en valeur réelle à la commune de SATHONAY-CAMP.

### **Article 2 : ASSURANCE**

L'association s'engage avant la prise de possession à contacter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la commune en accompagnement du dossier de demande de subvention.

### **Article 3 : UTILISATION**

L'association s'engage à n'utiliser les bâtiments et le matériel mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités propres et organisées par elle-même. Elle ne peut en aucun cas les céder à des tiers.

Une liste précise des clés fournies ainsi que des détenteurs respectifs sera remise en Mairie. Toute clé est prêtée nominativement et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

**L'arrêt des activités et occupation de locaux annexes est fixé à 22 heures.**

### **Article 4 : SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT**

La Ville de Sathonay-Camp s'engage à verser à l'association une subvention annuelle de fonctionnement afin de l'encourager à poursuivre son activité telle que définie dans le Titre 1 de la présente convention. Elle sera versée sur demande de l'association après le vote du budget de la Ville qui a lieu en principe au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile.

La demande de subvention annuelle de fonctionnement sera faite à l'aide du dossier type de demande de subvention. Il devra être accompagné d'un budget prévisionnel détaillé, du compte d'exploitation de l'association et du bilan d'activités de l'année écoulée et d'une présentation des actions nouvelles.

Afin d'assurer un suivi régulier de l'activité de l'association, les dirigeants rencontreront régulièrement les représentants de la Ville pour évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de cette

convention et ce, au moins une fois l'an, notamment après présentation du bilan du partenariat fait par le Président de l'association à son Conseil d'administration.

L'association s'engage à informer la commune de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de la subvention municipale et qui n'aurait pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

#### **Article 5 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024. Elle sera réexaminée à cette date après un bilan de l'activité annuelle fait à l'automne 2024.

Elle peut être dénoncée, par LR AR, par chacune des parties avant le 1<sup>er</sup> juin, ou en cours d'année par accord réciproque des parties

Elle peut être dénoncée unilatéralement et à tout moment, par LR AR, en cas de manquement grave à ses obligations de la part de l'association ou de la commune.

#### **Article 6 : RECOURS CONTENTIEUX**

Les parties conviennent qu'en cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à SATHONAY-CAMP en deux exemplaires, le 26 février 2024

La Présidente de l'Association,

Morgane BRET

Le Maire,



  
Damien MONNIER

République Française  
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de  
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire

Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 9 février 2024

**Etaient Présents :**

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, DAMIAN Annie, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéliá, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, PYRAM Miguel, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte

**Etaient absents excusés avec pouvoir :**

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA  
M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. FILANCIA  
M. BRENDEL a donné pouvoir à Mme DAMIAN  
M. ROCHE Jean-Michel a donné à M. MONNIER  
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ  
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI  
Mme MAAROUK a donné pouvoir à Mme FONTAINE  
M. FROMENT Mallory a donné pouvoir à M. DUPONT

**Etaient Absents :**

M. Guillaume PAYEN et M. Gérard DATICHE

Secrétaire : Mme Geneviève BADACHE

Délibération n°2024-02-06

Publiée le 27 février 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 27 février 2024

**Objet : Modification des tarifs municipaux 2024**

Monsieur le Maire expose,  
Suite au dernier conseil municipal, il est proposé de revenir sur différentes tarifications, à savoir :

BIBLIOTHEQUE			
	2022	2023	2024
Adultes sathonard	10	11	12,0
Adultes non sathonards	12	13	14,0
Moins de 18 ans	gratuit	gratuit	gratuit
Etudiants	gratuit	gratuit	gratuit
Amende par semaine et par ouvrage	1,50	1,60	1,60

LOYERS					
		2023	2023	2024	2024
Locataires	m2	LOYERS	CHARGES	LOYERS	CHARGES
F3	80,99	421,50 €	18,26 €	436.22 €	18,90 €
F3	71,92	374,30 €	18,26 €	516.39 €	18,90 €

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – grand projet – finances en date du 5 février 2024

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Autorise** la modification des tarifs municipaux 2024 comme indiqués dans la présente délibération.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

*Ont voté contre : Néant*

*Se sont abstenus : Néant*

*Ont voté pour : 27 voix*

**Adopté à l'unanimité**

Fait à SATHONAY-CAMP,  
Le 26 février 2024  
(Et ont signé les membres  
présents,  
Pour extrait conforme)  
Le Maire,

Damien MONNIER



Marcus Valéry  
069-216902924-20240215-2024-02-06-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

République Française  
DEPARTEMENT du RHONE  
-----

Métropole de Lyon

Commune de  
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire

Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 9 février 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, DAMIAN Annie, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéliá, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, PYRAM Miguel, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA  
M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. FILANCIA  
M. BRENDEL a donné pouvoir à Mme DAMIAN  
M. ROCHE Jean-Michel a donné à M. MONNIER  
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ  
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI  
Mme MAAROUK a donné pouvoir à Mme FONTAINE  
M. FROMENT a donné pouvoir à M. DUPONT

Etaient Absents :

M. Guillaume PAYEN et M. Gérard DATICHE

Secrétaire : Mme Geneviève BADACHE

Délibération n°2024-02-07

Publiée le 27 février 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 27 février 2024

**Objet : Cessation d'activité et dissolution du Syndicat Rhodanien de Développement du câble (SRDC)**



Monsieur le Maire explique que par courrier du 15 novembre 2023, le Président du SRDC, dont la commune de Sathonay-Camp est membre, sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet de dissolution du SRDC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC), de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Approuve** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.
- **Communique**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

*Ont voté contre : Néant*

*Se sont abstenus : Néant*

*Ont voté pour : 27 voix*

**Adopté à l'unanimité**

Fait à SATHONAY-CAMP,  
Le 26 février 2024  
(Et ont signé les membres  
présents,  
Pour extrait conforme)  
Le Maire,  
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture  
089-216902924-20240215-2024-02-07-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

## **PROJET: ACCORD DE DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DÉVELOPPEMENT DU CÂBLE**

### **Entre les soussignés :**

- les communes de Affoux, Albigny-sur Saône, Ampuis, Ancy, Bagnols, Beauvallon, Belleville-en-Beaujolais, Blacé, Brignais, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire et Cuire, Cercié, Chabanière, Chambost-Allières, Chamelet, Champagne au Mont d'Or, Chaponost, Charbonnières les Bains, Charentay, Charly, Chassieu, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chénelette, Chessy les Mines, Claveisolles, Cogny, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles-en Beaujolais, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Denicé, Deux-Grosnes, Dième, Dracé, Echaldas, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines sur Saône, Francheville, Frontenas, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grandris, Grigny, Irigny, Jonage, Joux, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Lacenas, Lamure sur Azergues, Lancié, Le Breuil, Le Perréon, Légnay, Les Haies, Les Sauvages, Letra, Limas, Limonest, Loire sur Rhône, Longes, Marcy l'Etoile, Millery, Mions, Moiré, Montagny, Montanay, Montmelas Saint Sorlin, Mornant, Neuville sur Saône, Odenas, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux au Mont d'Or, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Pusignan, Quincieux, Rillieux la Pape, Rivolet, Rochetaillée sur Saône, Rontalon, Sathonay Camp, Sathonay Village, Solaize, Soucieu en Jarrest, Saint André la Côte, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet le Troncy, Saint Clément sur Valsonne, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Cyr le Châtoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint-Didier au Mont d'Or, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint-Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint-Julien-sous-Montmelas, Saint Lager, Saint Laurent d'Agnay, Saint Laurent de Mure, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Vérand, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte-Foy les Lyon, Sainte Paule, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Taluyers, Taponas, Tassin la Demi-Lune, Ternand, Theizé, Toussieu, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vaulx en Velin, Vernaison, Ville sur Jarnioux, Vyndry-sur-Turdine et Vourles.

- Communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais,
- Communauté de communes des Vallons du Lyonnais,
- Communauté de communes Saône Beaujolais (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes de la Région de Beaujeu, des communes de Cenves et de Saint Georges de Reneins, et des communes de l'ancienne Communauté de communes du Haut Beaujolais),
- Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien – COR (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy),
- Communauté de communes du Pays de l'Ozon,
- Syndicat Intercommunal Beaujolais-Azergues,

Représentés par leur Maire ou Président en exercice,

Individuellement dénommée ci-après, « **le Membre** »,

Collectivement dénommées ci-après, « **les Membres** ».

**EN PRESENCE DE :**

**Le Syndicat rhodanien de développement du câble**, dont le siège est situé Hôtel du département au 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03, représenté par son Président en exercice du comité syndical M. Daniel POMERET.

## SOMMAIRE

PREAMBULE :	4
ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD .....	7
ARTICLE 3. PROCEDURE DE DISSOLUTION.....	7
..REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DE L'EXCEDENT DU DERNIER BUDGET DU SYNDICAT .....	8
ARTICLE 4. REPARTITION DES RECETTES CONSTATEES POSTERIEUREMENT A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT .....	8
ARTICLE 5. DISSOLUTION DU SRDC AVANT LIQUIDATION DE L'EPARI ....ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.	
ARTICLE 6. PERSONNEL DU SYNDICAT .....	9
ARTICLE 7. CONTRATS DU SYNDICAT .....	9
ARTICLE 8. BIENS DU SYNDICAT .....	9
ARTICLE 9. SORT DES ARCHIVES .....	9
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD .....	10
ARTICLE 11. ATTRIBUTION DE COMPETENCE .....	10
ARTICLE 12. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES.....	10
ARTICLE 13. ANNEXES.....	10

## PREAMBULE :

### 1. La création du syndicat des communes

En 1990, le Département du Rhône a souhaité engager un projet de déploiement d'un réseau câblé permettant la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision et la distribution de services de communication.

Les communes et les groupements des communes étaient compétents pour établir sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision au titre de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Ainsi, le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (ci-après « le Syndicat » ou le « SRDC ») fût créé par arrêté préfectoral n°91-1841 en date du 4 juillet 1991. Il s'est vu attribuer par ses membres, la compétence communale en matière de déploiement d'un réseau câblé.

Au titre de l'article 3 des statuts du SRDC, tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-09-004 du 9 novembre 2021, il a pour objet :

- d'une part, autoriser l'établissement sur le territoire de ses adhérents, et sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte « Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » (EPARI), d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que tous services interactifs ;
- d'autre part proposer au conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux fins d'autorisation, le projet d'exploitation dudit réseau par une société dont la désignation revient à l'EPARI.

Dans ce contexte, l'EPARI a été créé par l'arrêté préfectoral n°857 en date du 11 mars 1992, avec pour membres fondateurs le Département du Rhône, le SRDC et le Syndicat Départemental d'Énergie du Rhône (SYDER).

Par arrêté préfectoral n° 2017 du 19 mars 2019, le SDMIS s'est substitué au SYDER au sein de l'EPARI.

La Métropole de Lyon, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, exerce sur son territoire, en lieu et place du Département du Rhône, les projets et les compétences anciennement dévolues à ce dernier. Elle a en conséquence adhéré à l'EPARI par arrêté préfectoral n°69, en date du 28 novembre 2016.

Dans le respect de son objet statutaire, l'EPARI a conclu le 3 juillet 1995 une Convention portant sur la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonores et de communication, dont le concessionnaire est la Société Rhône Vision Câble, devenu SFR Fibre SAS, (ci-après « la Convention de concession »).

Ce réseau, construit dans les années 2000, comprend 4 000 km de réseau et dessert 232 000 adresses.

À ce jour, il procure des services collectifs de télévision auprès d'environ 23 000 foyers et des services individuels dits « Triple Play » (Télévision, Internet et Téléphonie) auprès de 26 000 foyers sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône. Ce réseau permet par ailleurs d'apporter un accès Internet gratuit à près de 1 000 sites publics (collèges, mairies, écoles, casernes, etc.) et des entreprises sur son territoire.

Cependant, si l'intervention du Syndicat était nécessaire pour permettre le déploiement des solutions à haut et très haut débit sur son territoire, aujourd'hui, l'évolution des technologies, notamment le déploiement de la fibre optique, ainsi que la présence accrue des opérateurs privés, remet en cause l'intérêt de son action.

## **2. La décision de céder le réseau**

L'EPARI et ses membres ont ainsi lancé une consultation publique en vue de la cession du réseau, par délibération en date du 18 janvier 2022.

À l'issue de cette procédure, par délibération en date du 8 juillet 2022, le Syndicat a choisi l'offre d'achat d'un montant de 46 000 000 euros proposée par la société Infra-Corp SAS, seule offre cohérente avec l'estimation de la valeur du réseau faite par la Direction de l'Immobilier de l'État.

Les Membres du Syndicat ont ainsi décidé, par délibération en date du 20 octobre 2022, de mettre fin au service public, de procéder à la résiliation anticipée de la convention de concession et à la cession du réseau. Cette décision fait suite à la perte de l'intérêt général de l'activité et au besoin de céder le réseau par anticipation afin d'éviter la baisse de sa valeur à court terme, en raison de la fuite des clients vers les réseaux de fibre optique.

Une promesse de vente a été signée le 23 février 2023 pour une cession qui doit intervenir le 27 octobre 2023, date à laquelle entrera aussi en vigueur la résiliation anticipée de la Convention de concession.

La promesse de vente sera confirmée par un contrat de vente réitérant et constitutif du consentement des parties.

## **4. La résiliation anticipée de la Convention de concession**

Par délibération en date du 20 octobre 2022, l'EPARI a, en conséquence de la cession envisagée, décidé de la résiliation anticipée de la Convention de concession engagée en 1995, en application de l'article 40 de son cahier des charges. Cet article prévoit en effet la possibilité pour l'EPARI de résilier la Convention de concession en rachetant le réseau, à compter de l'expiration d'un délai minimum de 20 ans courant à compter de l'entrée en vigueur du contrat, à condition de respecter un préavis d'un an entre la décision de rachat et son entrée en vigueur.

La décision de résiliation de la Convention de concession a été notifiée le 26 octobre 2022 à SFR Fibre SAS. En respectant le délai de préavis d'un an susmentionné, la résiliation interviendra le 26 octobre 2023. Le 27 octobre 2023, Infra-Corp SAS doit ainsi entrer en possession du réseau.

## **5. La dissolution du Syndicat**

La résiliation anticipée de la Convention de concession, ainsi que la décision de cession du réseau a pour conséquence la dissolution de l'EPARI, qui n'aura ainsi plus d'objet dès lors que l'opération pour laquelle il a été créé est achevée.

Le SRDC perd aussi sa raison d'être et peut être dissous. La dissolution du Syndicat peut s'opérer de plein droit, comme le prévoit l'article L.5721-7 du CGCT.

Après la fin de la Convention de concession le Syndicat continuera à exister pour une durée limitée à la réalisation des opérations relatives à sa liquidation et dissolution.

Les principes de cette dissolution de plein droit ont été présentés et approuvés au Comité syndical du SRDC du 27 février 2023.

Conformément aux articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le présent Accord de dissolution vise à déterminer les conditions de dissolution et de liquidation du Syndicat et répartit entre ses Membres les actifs et passifs figurant au dernier compte administratif 2023, ainsi que les droits et obligations nés des actions menées par le Syndicat.

**LES MEMBRES ONT CONVENU DES STIPULATIONS SUIVANTES :**

## ARTICLE 1. DEFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution du présent Accord de dissolution et ses Avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Accord** » : désigne le présent Accord de dissolution du Syndicat.

« **Convention de Concession** » : désigne le contrat et son cahier des charges conclu le 3 juillet 1995 entre la société la Société Rhône Vision Câble, devenue SFR Fibre SAS, et l'EPARI, tel que présenté dans le préambule, portant sur la conception, l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau distribuant par câble des services de télévision, de radiodiffusion sonores et de communication, et les onze avenants conclus depuis cette signature.

« **Membres** » : désignent les membres du Syndicat, telles que nommées et visées ci-dessus.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC).

## ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'organiser la répartition, entre les Membres, de l'actif et du passif et du droit et des obligations du Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier dont ils étaient membres.

Cet Accord est conclu en vertu des articles L. 5721-7, L. 5211-26, L. 5211-25-1 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, qui encadrent les conditions de la dissolution d'un syndicat mixte associant notamment des collectivités territoriales.

## ARTICLE 3. PROCEDURE DE DISSOLUTION

### 3.1 Déroulement de la procédure de cessation d'exercice des compétences et de dissolution

La cessation des activités du Syndicat, interviendra conformément à l'arrêté préfectoral de dissolution. Cet arrêté actera de la dissolution et liquidation du Syndicat, après approbation par son Comité syndical :

- de l'état de l'actif et du passif au 31 décembre 2023 ;
- du compte de gestion 2023 ;
- du compte administratif 2023.

### 3.2 Opérations comptables préalables à la dissolution

Le Syndicat clôturera ses comptes au 31 décembre 2023, et n'émettra plus ni mandat, ni titre à compter de cette date, afin de permettre l'établissement du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2023.

Pour mémoire, le Syndicat, créé dans l'objectif de faire participer ses Membres au projet mené par l'EPARI, n'a aucune activité opérationnelle.



Le budget d'investissement du Syndicat est établi à chaque exercice comptable à zéro, la subvention d'équipement du Concessionnaire de l'EPARI ayant bénéficié exclusivement des fonds du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Son budget en section de fonctionnement est composé uniquement des contributions annuelles de ses Membres. L'intégralité de ces contributions annuelles, perçues en recettes, sont mandatées, en dépenses à l'EPARI pour les besoins de suivi de la Convention de concession.

En conséquence, le compte de gestion et le compte administratif du Syndicat s'établissent à zéro en fin de chaque exercice comptable.

Au vu de ce qui précède, préalablement à la clôture de ses comptes, le Syndicat aura procédé :

- à l'encaissement de son unique recette de fonctionnement, constituée de la contribution annuelle de ses Membres ;
- à la liquidation et au mandatement de son unique dépense de fonctionnement, à savoir sa contribution annuelle au budget de fonctionnement de l'EPARI.

#### **ARTICLE 4. REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ET DE L'EXCEDENT DU DERNIER BUDGET DU SYNDICAT**

L'arrêt des comptes sera effectué à la date de dissolution du Syndicat avec émission du compte de gestion 2023 par la Paierie départementale du Rhône, comptable public du Syndicat, et du compte administratif 2023 par le Syndicat.

Le résultat de la section de fonctionnement sera réparti entre les Membres au prorata de leur contribution au Syndicat, visées à l'annexe 2 du présent Accord. Le résultat de la section d'investissement est égal à zéro. Sa répartition entre les Membres au titre du présent Accord est sans objet.

#### **ARTICLE 5. DISSOLUTION DU SRDC AVANT LIQUIDATION DE L'EPARI**

En cas de dissolution du SRDC préalablement à la liquidation de l'EPARI, la part revenant au SRDC sera répartie et versée à ses membres adhérents, selon la liste et le prorata visés en annexe 1 du présent Accord.

#### **ARTICLE 6. REPARTITION DES RECETTES CONSTATEES POSTERIEUREMENT A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT**

En cas de recette constatée postérieurement à la dissolution du Syndicat, notamment, lié au versement de la part d'excédent de fonctionnement consécutif à la liquidation de l'EPARI, le

montant sera réparti entre les Membres au prorata de leurs contributions au Syndicat, visées à l'annexe 1 du présent Accord.

## **ARTICLE 7. PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le personnel du Syndicat lui était mis à disposition sans frais par l'EPARI. A la date de sa dissolution, comme tout au long de son existence, Syndicat ne dispose donc pas de personnel propre, de sorte que les Membres n'ont à reprendre aucun agent titulaire ou contractuel à la suite de la dissolution du Syndicat.

## **ARTICLE 8. CONTRATS DU SYNDICAT**

### **7.1 Contrats d'emprunts**

A la date de sa dissolution, le Syndicat n'a souscrit aucun emprunt, de sorte que les Membres n'ont aucun contrat d'emprunt à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

### **7.2 Les marchés publics en cours d'exécution**

A la date de sa dissolution, le Syndicat n'a conclu aucun marché public, de sorte que ses Membres n'ont aucun contrat à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

### **7.3 Bail**

A la date de sa dissolution, le Syndicat ne disposant pas de locaux ni de bail d'occupation. Aucun bail ni local n'a à être pris en charge à la suite de la dissolution du Syndicat.

## **ARTICLE 9. BIENS DU SYNDICAT**

A la date de sa dissolution, le Syndicat ne dispose d'aucun patrimoine mobilier ou immobilier, de sorte que les Membres n'ont pas à déterminer à ce sujet des modalités de répartition.

## **ARTICLE 10. SORT DES ARCHIVES**

Il est rappelé que conformément au code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L. 1421-1, R. 1421-1 et 1421-2) et au code du patrimoine (notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-10 et L. 212-33 et sa partie réglementaire relative à la collecte, la conservation et à la protection des archives publiques), dans le cas où un groupement de collectivités territoriales vient à être dissous, les archives d'utilité courante et intermédiaire sont transférées à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, et que les archives définitives (dont le sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, soit aux archives territorialement compétentes.

Après concertation entre les Membres, il a été convenu que l'ensemble des archives sont transférées au Département du Rhône.

Les Membres disposent, sur simple demande au Département du Rhône, d'un droit à la communication de copie de ces archives.

Elles sont communiquées librement aux Parties, en salle de lecture des archives du Département du Rhône, ou sous forme de copies numériques, dans les limites des possibilités techniques de la direction des archives.

Elles sont communiquées librement aux tiers qui en font la demande, sous réserve des délais légaux de communicabilité et dans les conditions fixées par le règlement de salle de lecture et les conditions de réutilisation d'informations publiques conservées aux archives du Département du Rhône. Dans l'hypothèse où elle divulguerait ces archives à des tiers et, ce faisant, porterait préjudice à d'autres tiers pour quelque raison que ce soit, le Département du Rhône assumera l'ensemble des responsabilités en résultant, la responsabilité des autres Membres que le Département du Rhône ne pouvant être recherchée à cet égard.

#### **ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD**

Le présent Accord prendra effet à la date de la prise d'effet de l'arrêté préfectoral, auquel il sera annexé.

#### **ARTICLE 12. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige sur l'interprétation du présent Accord, les Membres conviennent de s'en remettre au jugement du Tribunal administratif de Lyon, après démarche d'une médiation amiable non aboutie.

#### **ARTICLE 13. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES**

Pour les besoins de l'exécution du présent Accord de dissolution, les Membres échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

**Pour le SRDC**, le Président, M. Daniel POMERET, 29-31, cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03,

**Pour les Membres** : l'adresse postal de leur siège mentionnée à l'annexe 2 du présent accord.

#### **ARTICLE 14. ANNEXES**

- **Annexe 1** : Membres du SRDC et clé de répartition ;
- **Annexe 2**: Nom et qualité des signataires et adresse postale des Membres.

République Française  
DEPARTEMENT du RHONE  
-----

Métropole de Lyon

Commune de  
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire  
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 9 février 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, DAMIAN Annie, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménélià, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, PYRAM Miguel, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA  
M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. FILANCIA  
M. BRENDÉL a donné pouvoir à Mme DAMIAN  
M. ROCHE Jean-Michel a donné à M. MONNIER  
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ  
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI,  
Mme MAAROUK a donné pouvoir à Mme FONTAINE  
M. FROMENT a donné pouvoir à M. DUPONT

Etaient Absents :

M. Guillaume PAYEN et M. Gérard DATICHE

Secrétaire : Mme Geneviève BADACHE

Délibération n°2024-02-08

Publiée le 27 février 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 27 février 2024

**Objet : Modification du tableau des effectifs : création de poste**

Monsieur le Maire expose, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

### Création de poste

Suite à la mutation de la DRH de la commune, une procédure de recrutement a été lancée pour remplacer l'agent. Un agent a été recruté. Ce dernier est rédacteur territorial. Il est donc proposé de créer un poste de rédacteur pour pouvoir accueillir ce nouvel agent dès le 15 avril 2024.

Il est proposé de créer le poste suivant :

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie	Grade	Temps de travail	Date d'effet	Service
B	1 poste de rédacteur	Temps complet	15/04/2024	Ressources Humaines

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Autorise** la modification du tableau des effectifs comme indiqué dans la présente délibération.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget 2024.
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

*Ont voté contre : Néant*

*Se sont abstenus : Néant*

*Ont voté pour : 27 voix*

#### Adopté à l'unanimité

Fait à SATHONAY-CAMP,  
Le 26 février 2024  
(Et ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme)  
Le Maire,  
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture  
069-216902924-20240215-2024-02-08-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

République Française  
DEPARTEMENT du RHONE  
-----

Métropole de Lyon

Commune de  
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire  
Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 9 février 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, DAMIAN Annie, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST MénéliA, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, PYRAM Miguel, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA  
M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. FILANCIA  
M. BRENDEL a donné pouvoir à Mme DAMIAN  
M. ROCHE Jean-Michel a donné à M. MONNIER  
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ  
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI,  
Mme MAAROUK a donné pouvoir à Mme FONTAINE  
M. FROMENT a donné pouvoir à M. DUPONT

Etaient Absents :

M. Guillaume PAYEN et M. Gérard DATICHE

Secrétaire : Mme Geneviève BADACHE

Délibération n°2024-02-09

Publiée le 27 février 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 27 février 2024

**Objet : Vœu droit à la différenciation de la taxe foncière du pôle régional de gendarmerie**

Monsieur le Maire expose,

Depuis son établissement en 2012, le Pôle régional de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes à Sathonay-Camp a profondément influencé la dynamique locale. Cette installation représente bien plus qu'un simple centre opérationnel, elle est devenue un pilier de la Ville, en tissant des liens étroits entre les habitants et les forces de l'ordre.

La présence des gendarmes dans notre commune a indéniablement renforcé le sentiment de sécurité parmi les résidents. Leurs patrouilles régulières, leur vigilance accrue et leur réactivité face aux situations d'urgence ont contribué à instaurer un climat de confiance et de tranquillité.

Ce ne sont pas moins de 420 familles de gendarmes qui sont logées au sein du pôle, sans compter celles qui sont logées dans d'autres logements sur la commune.

Cependant, cet avantage sécuritaire s'accompagne de défis financiers pour la municipalité. Alors que les familles résidant à Sathonay-Camp bénéficient pleinement des services municipaux, il est important de noter que les logements des gendarmes sont exonérés de la taxe foncière. Cette exemption, bien que justifiée par la nature du service public assuré par les gendarmes, a un impact significatif sur les finances de la commune.

Avant la construction du pôle régional, une convention a été établie pour permettre à la Ville de bénéficier de subventions d'investissement. Ces fonds ont été essentiels pour développer de nouveaux équipements publics afin de répondre aux besoins croissants de la population et d'adapter les infrastructures aux nouveaux défis engendrés par l'arrivée des gendarmes et de leurs familles. Cependant, il est important de souligner que cette aide à l'investissement n'a pas été accompagnée d'une aide au fonctionnement, alors que nous avons désespérément besoin de ressources supplémentaires pour absorber la demande accrue générée par l'arrivée de ces familles.

Le manque à gagner résultant de l'exonération de cette taxe foncière est à évaluer à 400 000 € par an. Cette somme représente une part importante du budget communal, mettant ainsi une pression financière considérable sur nos ressources.

Le logement par nécessité absolue de service destiné aux gendarmes, obligation rappelée par la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale : L. 4145-2 du Code de la défense, est bien évidemment un droit essentiel et nécessaire pour nos gendarmes. Nous sommes pleinement conscients de l'importance de garantir des conditions de vie décentes et adaptées à nos forces de l'ordre et il n'est pas question de remettre en cause cet avantage. Néanmoins, il est impératif de trouver un équilibre financier qui préserve les intérêts de la commune tout en répondant aux besoins légitimes des gendarmes et de leurs familles.

Sathonay-Camp fait partie des 13 communes en France abritant un pôle régional :  
Dijon (département 21) pour le pôle de Gendarmerie de la région Bourgogne Franche-Comté ;  
Rennes (département 35) pour le pôle de Gendarmerie de la région Bretagne ;

Orléans (département 45) pour le pôle de Gendarmerie de la région Centre - Val de Loire ;

Ajaccio (département 20) pour le pôle de Gendarmerie de la collectivité territoriale unique de Corse ;

Strasbourg (département 67) pour le pôle de Gendarmerie de la région Grand Est ;

Villeneuve-d'Ascq (département 59) pour le pôle régional des Hauts-de-France ;

Maisons-Alfort (département 94) pour le pôle de Gendarmerie de la région Ile-de-France ;

Rouen (département 76) pour le pôle de Gendarmerie de la région Normandie ;

Mérignac (département 33) pour le pôle de Gendarmerie de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Toulouse (département 31) pour le pôle de Gendarmerie de la région Occitanie ;

Nantes (département 44) pour le pôle de Gendarmerie de la région Pays-de-la-Loire ;

Marseille (département 13) pour le pôle de Gendarmerie de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Depuis la loi 3DS de février 2022, le droit à la différenciation des collectivités territoriales est désormais inscrit à l'article L. 1111-3-1 du CGCT.

Pour rappel l'article L. 1111-3-1 du CGCT issu de la loi 3DS :

Dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.

Le nouvel article L. 1111-3-1 du Code général des collectivités territoriales « vise à affirmer dans la loi que des marges de différenciation sont autorisées dans le respect du principe constitutionnel d'égalité ». Cet article affirme que les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent prendre en compte, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité, les différences de situations entre les collectivités territoriales, en vue de donner plus de souplesse au cadre de leur action. Ainsi, en fonction des particularités géographiques, démographiques, économiques ou sociales des collectivités territoriales ou de leurs contraintes propres, la loi peut prévoir une différenciation d'une part, des compétences au sein d'une même catégorie de collectivités territoriales et, d'autre part, des normes régissant l'exercice des compétences des collectivités territoriales appartenant à une même catégorie.

Pour faire valoir ce droit à la différenciation, 3 conditions cumulatives sont nécessaires :

- que lesdites collectivités se trouvent dans des situations objectivement différentes ;
- que la différence de traitement soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;
- que la différence de traitement soit proportionnée avec l'objet de la loi qui l'établit.

Considérant l'article L. 1111-3-1 du CGCT issu de la loi 3DS sur le droit à la différenciation des collectivités territoriale.

Considérant le fait que la Ville de Sathonay-Camp et les 12 autres Communes abritant un pôle régional de Gendarmerie remplissent les 3 conditions cumulatives pour faire valoir le droit à la différenciation.



Le Conseil municipal en appelle au législateur et l'AMF pour étudier la possibilité d'une compensation ou revalorisation de la taxe foncière au regard de cette particularité.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- **Adopte** le vœu relatif au droit à la différenciation de la taxe foncière du pôle régional de gendarmerie
- **Soumet** la présente délibération au visa de Madame la Préfète du Rhône.

*Ont voté contre : Néant*  
*Se sont abstenus : Néant*  
*Ont voté pour : 27 voix*

**Adopté à l'unanimité**

Fait à SATHONAY-CAMP,  
Le 26 février 2024  
(Et ont signé les membres  
présents,  
Pour extrait conforme)  
Le Maire,  
Damien MONNIER



République Française  
DEPARTEMENT du RHONE

Métropole de Lyon

Commune de  
SATHONAY-CAMP

Nombre de conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février à dix-huit heures trente,

Se sont réunis les membres du conseil municipal de la commune de Sathonay-Camp sous la présidence de Monsieur Damien MONNIER, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire

Date de la convocation des membres du conseil municipal : le 9 février 2024

Etaient Présents :

Mesdames, Messieurs, MONNIER Damien, DAMIAN Annie, BRET Marlène, SILVA Armandino, MOUNIER-LAFFOREST Ménéliia, BADACHE Geneviève, AGGOUN Rita, DEFARGE Laurent, JULIAT Sylvie, BONGIOVANNI Nicole, GAY Florence, PEREZ Guy, FILANCIA Lucio, LAWSON-VAULEGEARD Brigitte, PYRAM Miguel, DUPONT Bernard, ORLANDO Andréa, FONTAINE Myriam, BOUDON Brigitte

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme PERRUT a donné pouvoir à M. SILVA  
M. ROCHE Robert a donné pouvoir à M. FILANCIA  
M. BRENDEL a donné pouvoir à Mme DAMIAN  
M. ROCHE Jean-Michel a donné à M. MONNIER  
M. CLAUDIN a donné pouvoir à M. PEREZ  
Mme GAUDENECHÉ a donné pouvoir à Mme BONGIOVANNI,  
Mme MAAROUK a donné pouvoir à Mme FONTAINE  
M. FROMENT a donné pouvoir à M. DUPONT

Etaient Absents :

M. Guillaume PAYEN et M. Gérard DATICHE

Secrétaire : Mme Geneviève BADACHE

Délibération n°2024-02-10

Publiée le 27 février 2024

Transmis à la Préfète du Rhône, le 27 février 2024

**Objet : liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délibération relative aux pouvoirs du Maire du 15 juillet 2020**

Accusé de réception en préfecture  
069-216902924-20240215-2024-02-10-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Monsieur le Maire expose,

AVENANT MARCHÉ			
Tiers	Date de signature	Objet	Montant TTC de l'avenant
MGC CONSTRUCTION LOT 1 MATERNELLE	09/01/2024	Incidence financière sur le montant du marché (FTMO)	-23 773,14
AN TOITURE LOT 2 ECOLE MATERNELLE	09/01/2024	Incidence financière sur le montant du marché (FTMO)	57 636 €
PMDP LOT 5 ECOLE MATERNELLE	09/01/2024	Incidence financière sur le montant du marché (FTMO)	21 539,15 €
BLEU ELECTRIC LOT 10 ECOLE MATERNELLE	09/01/2024	Incidence financière sur le montant du marché (FTMO)	26 224,80 €
QUALIT'AIR LOT 1 MAIRIE		Incidence financière sur le montant du marché (FTMO)	16 362 €
STORIA sol souple LOT 13 MAIRIE		Incidence financière sur le montant du marché (FTMO)	12 618 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**Le conseil municipal :**

- **Prend acte** des décisions prises par Monsieur le Maire
- **Soumet** la présente délibération au visa de madame la Préfète du Rhône

Fait à SATHONAY-CAMP,  
Le 26 février 2024  
(Et ont signé les membres  
présents,  
Pour extrait conforme)  
Le Maire,  
Damien MONNIER



Accusé de réception en préfecture  
069-216902924-20240215-2024-02-10-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024